



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°32-2017-001

PUBLIÉ LE 17 DÉCEMBRE 2016

# Sommaire

## ARS

32-2016-12-12-001 - dec tarif modif 2016 avenant CTP EHPAD LE CLOS ARMAGNAC (4 pages) Page 4

## DDCSPP

32-2016-12-15-003 - Arrêté 2016 allouant une subvention à l'Association la Croix Rouge Française pour les maraudes (NON PUBLIABLE) (1 page) Page 9

32-2016-12-14-008 - Arrêté de zonage Influenza Aviaire zone Nord-ouest du département du Gers (4 pages) Page 11

32-2016-12-09-010 - Arrêté inter-départemental déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (32-65) (8 pages) Page 16

32-2016-12-10-005 - Arrêté préfectoral déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (8 pages) Page 25

32-2016-12-10-007 - Arrêté préfectoral déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (6 pages) Page 34

32-2016-12-10-008 - Arrêté préfectoral déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (8 pages) Page 41

32-2016-12-11-006 - Arrêté préfectoral déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (6 pages) Page 50

32-2016-12-11-007 - Arrêté préfectoral déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (8 pages) Page 57

32-2016-12-07-002 - Publiable - AP déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration d'infection IAHP (6 pages) Page 66

## DDT

32-2016-12-02-009 - ARRETE mettant en demeure l'indivision Marconato et Monsieur Mirada-Real d'abaisser la côte du plan d'eau identifié L 32 436 002 et de procéder à la réparation du barrage et des ouvrages de sécurité (3 pages) Page 73

32-2016-12-12-006 - ARRETE portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de JEGUN (2 pages) Page 77

32-2016-12-05-006 - ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de la commune d'Estipouy (1 page) Page 80

32-2016-12-02-011 - KM\_C284\_218-20161207093120 (4 pages) Page 82

## DIRECCTE

32-2016-12-02-012 - AIDE 32 récépissé déclaration SAP343361911 du 02-12-2016 (2 pages) Page 87

32-2016-12-12-007 - REGIE RURALE DES SERVICES DE LOMAGNE récépissé déclaration SAP441547320 du 12-12-2016 (2 pages) Page 90

32-2016-12-06-004 - TRAVAIL ET PARTAGE récépissé déclaration SAP379598485 du 06-12-2016 (2 pages)	Page 93
<b>PREF-DLPCL</b>	
32-2016-12-05-002 - AP fixant la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2017 (2 pages)	Page 96
32-2016-12-09-001 - AP portant modification de la composition de la CDAC chargée d'examiner la demande d'autorisation, présentée par la SCI PEREBAR pour la création d'un ensemble commercial par adjonction d'un point de vent GAMM VERT à Riscle. (2 pages)	Page 99
32-2016-12-06-002 - arrete modifi syndicat de voirie de VIC FEZENSAC adhesion BIRAN (4 pages)	Page 102
32-2016-12-02-007 - Arrêté portant agrément d'un gardien et des installations de fourrière pour automobiles Riscle (2 pages)	Page 107
32-2016-12-01-001 - Arrêté préfectoral de cessibilité concernant le projet de redynamisation et d'aménagement du centre-bourg de Pavie (4 pages)	Page 110
32-2016-12-01-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées - Travaux de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière (IGN) (5 pages)	Page 115
32-2016-12-14-007 - PETR Pays portes de Gascogne (8 pages)	Page 121
32-2016-12-08-010 - SMGAA perimetre en vue fusion (14 pages)	Page 130
<b>SPC</b>	
32-2016-12-08-011 - arrêté rattachant administrativement Mme Sifora DIELH à la commune de Lectoure (2 pages)	Page 145
<b>SPM</b>	
32-2016-12-07-006 - 2016 7déc AP portant création du syndicat intercommunal des Hautes Vallées (3 pages)	Page 148

ARS

32-2016-12-12-001

dec tarif modif 2016 avenant CTP EHPAD LE CLOS  
ARMAGNAC

*Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de  
l'EHPAD LE CLOS D'ARMAGNAC*

DECISION TARIFAIRE N° 2721 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LE CLOS D'ARMAGNAC - 320004369

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 06/12/2010 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE CLOS D'ARMAGNAC (320004369) sis 9, R DU COUSINÉ, 32150, CAZAUBON et géré par l'entité dénommée SARL LE CLOS D'ARMAGNAC (320004351) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 28/11/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 335 en date du 22/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LE CLOS D'ARMAGNAC - 320004369.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 958 537.76 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	919 582.82
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	38 954.94
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 79 878.15 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.96
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.85
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.74
Tarif journalier HT	32.46
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL LE CLOS D'ARMAGNAC » (320004351) et à la structure dénommée EHPAD LE CLOS D'ARMAGNAC (320004369).

FAIT A AUCH

, LE

12 DEC. 2016

Par délégation, le Délégué Départemental

Jean-Michel BLAY



2016



DDCSPP

32-2016-12-15-003

Arrêté 2016 allouant une subvention à l'Association la  
Croix Rouge Française pour les maraudes (NON  
PUBLIABLE)

**ARRETE**  
**allouant une subvention à la Croix Rouge Française pour l'année 2016**

**LE PREFET du Gers**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles,  
**Vu** le Code de la Santé Publique,  
**Vu** la loi n° 2015-1788 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,  
**Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,  
**Vu** l'arrêté du Préfet du Gers en date du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Dominique CHABANET Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers,  
**Vu** la demande présentée par Mme la Présidente de la Croix Rouge Française – Délégation Départementale du Gers en date du 2 mars 2016,  
**Vu** les crédits délégués sur le BOP 177 en date du 8/12/2016 suite à la publication du second décret d'avance,  
**Sur** proposition de Mr le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une subvention d'un montant de **six mille trente cinq euros (6 035,00 €)** est allouée à la **Croix Rouge Française – Délégation Départementale du Gers** à Auch représentant une participation financière dans le cadre de l'aide alimentaire d'urgence durant la maraude d'hiver du 1<sup>er</sup> novembre 2016 au 31 mars 2017.

**Article 2** : Cette subvention est forfaitaire et n'est pas susceptible de révision. Elle sera versée en une seule fois, sur production du présent arrêté à Croix Rouge Française – Délégation départementale du Gers sur le compte de la BNP PARIBAS :

Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé
30004	00391	00010076117	59

**La subvention sera versée à l'association à la signature du présent arrêté.**

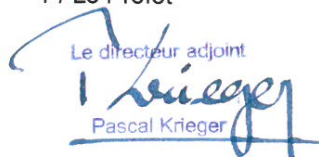
Cette subvention sera prélevée sur les crédits du Programme 177 Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables. Action 12 « Veille sociale » du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé. **Domaine fonctionnel 0177-12-04**. Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques du Tarn.

**Article 3** : **La Croix Rouge Française – Délégation Départementale du Gers** rendra compte de l'utilisation des crédits au 31 mai 2017.

**Article 4** : La subvention pourra faire l'objet d'un reversement au Trésor au cas où son utilisation ne correspondrait pas aux caractéristiques de l'opération définie à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 15 DEC. 2016  
P/ Le Préfet

Le directeur adjoint  
  
Pascal Krieger

DDCSPP

32-2016-12-14-008

Arrêté de zonage Influenza Aviaire zone Nord-ouest du  
département du Gers

*Modification des zonage suite à un nouveau foyer IAHP sur la commune de Mauléon d'Armagnac*



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations du Gers

**ARRETÉ N°**  
DETERMINANT UN PERIMETRE INTERDIT SUITE A UNE DECLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA  
AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE

**Le Préfet du Gers**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté de Mr le Premier Ministre en date du 15 janvier 2013 nommant monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1<sup>er</sup> février 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2016-09-06-004 du 6 septembre 2016 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-05-26-006 du 26 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestions cynégétique sur le département du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-12-02-002 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire dans l'exploitation EARL LES QUATRE VENTS, sise au lieu-dit « LA TEULERE » 32100 BEAUMONT ;

Dans les territoires placés en zone de protection et de surveillance, les exploitations commerciales peuvent se déclarer :

- soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles, dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration ;
- soit en ligne via le dispositif de déclarations et télé-déclarations mis en place sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> (document Cerfa en ligne) ;
- soit par envoi papier à la DDecPP du document Cerfa évoqué au point précédent.

4° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDCSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

5° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment, la réduction de surface des parcours ou la pose de filets de protection. Les eaux de surface ne peuvent être utilisées à l'intérieur des élevages d'oiseaux.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6° A l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage, le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé. Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDCSPP.

7° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

8° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

9° Le transport et l'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en établissement d'abattage implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

### **Article 3 : mesures complémentaires dans la zone de protection**

Outre les mesures de l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis, aux mesures suivantes :

1° la visite des élevages non commerciaux est réalisée sur instruction du DDCSPP par les vétérinaires sanitaires

### **Article 4 : mesures complémentaires communes pour les exploitations commerciales situées dans le périmètre réglementé.**

1° L'accès aux exploitations présentes dans le périmètre réglementé défini à l'article 1 est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° La mise en place dans les exploitations présentes sur les communes en annexes 1 et 2 de volailles est interdite.

3° Les exploitations présentes sur les communes en annexes 1 et 2 font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDCSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

### **Article 5 : mesures concernant le transport des volailles pour abattage**

L'arrêté préfectoral n°32-2016-12-11-007 déterminant un périmètre interdit suite à déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène du 07 décembre 2016 est abrogé.

**Article 10 : exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gers, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 14 décembre 2016

Pour le Préfet du Gers  
et par délégation  
Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la  
protection des populations



Dominique CHABANET

VOIES DE RECOURS	
<p>Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :</p> <p><u>Un recours gracieux</u> auprès de monsieur le préfet du Gers</p> <p><u>Un recours hiérarchique</u> auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15</p> <p><u>Un recours contentieux</u> auprès du Tribunal administratif de PAU Cours Lyautey 64000 PAU</p>	<p><b>Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</b></p> <p>Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.</p> <p>Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.</p>

**ANNEXE 2**  
**COMMUNES DANS LA ZONE DE SURVEILLANCE**  
Périmètre de 10 kilomètres

<b>Commune en zone de surveillance</b>
Aignan
Arblade-le-Haut
Ayzieu
Bascous
Beraut
Bétous
Bourrouillan
Bouzon-Gellenave
Bretagne d'Armagnac
Campagne-d'Armagnac
Cassaigne
Castelnau d'Auzan
Castelnave
Castillon-Debats
Cazaubon
Cazeneuve
Condom
Courrensan
Dému
Espas
Fources
Fustérouau
Gondrin
Lagardere
Lagraulet-du-Gers
Lanne-Soubiran
Lannemaignan
Lannepax
Larée
Laressingle
Larroque-sur-l'Osse
Laujuzan
Lias-d'Armagnac
Loubédat
Loussous-Débat
Lupiac

DDCSPP

32-2016-12-09-010

Arrêté inter-départemental déterminant un périmètre  
interdit suite à une déclaration d'infection d'influenza  
aviaire hautement pathogène (32-65)

*AIP de zonage 32-65 zone MONLEZUN*





**Le Préfet du Gers**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations du Gers

**La Préfète des Hautes-Pyrénées**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées

**ARRÊTÉ INTER-DÉPARTEMENTAL  
DETERMINANT UN PERIMETRE INTERDIT SUITE A UNE DECLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA  
AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant madame Béatrice LAGARDE, préfète des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté de Mr le Premier Ministre en date du 15 janvier 2013 nommant monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1<sup>er</sup> février 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 02 novembre 2012 nommant madame Catherine FAMOSE, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale de la cohésion sociale et de la

protection des populations du Gers, en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-07-04-017 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Madame Famose directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées

VU l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-05-012 portant application de l'arrêté n°2016-07-04-017 donnant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, Directrice Départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées (DDCSPP65)

VU le schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-05-26-006 du 26 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestions cynégétique sur le département du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-12-02-003 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire dans l'exploitation EARL DE LA PEYROTTE, sise au lieu-dit « LA PEYROTTE » 32230 MONLEZUN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-12-07-004 portant mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'influenza aviaire et à l'abattage préventif des volailles de Monsieur GERMA et Madame Christiane PERES sise au lieu-dit « Pey » à PALLANNE 32230 ;

Vu le rapport d'essai N°160455 du laboratoire national de référence de l'ANSES déterminant la souche virale présente dans l'exploitation de Monsieur GERMA et Madame Christiane PERES sise au lieu-dit « Pey » à PALLANNE 32230 comme H5N1 faiblement pathogène.

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-12-07-003 portant mise sous surveillance d'exploitations à risque d'influenza aviaire et à l'abattage préventif des volailles de l'EARL COUTANT à RICOURT (32230), l'exploitation de Madame Michèle COUTANT à RICOURT (32230), l'EARL de TANQUE sise tanque à RICOURT (32230), l'EARL HAURET sise hauret à RICOURT (32230) ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier certains périmètres de protection et de zonage au regard du caractère faiblement pathogène du virus mis en évidence dans l'exploitation de Monsieur GERMA et Madame Christiane PERES sise au lieu-dit « Pey » à PALLANNE 32230

Considérant la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

Considérant l'urgence sanitaire.

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de populations du Gers.

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de populations des Hautes-Pyrénées.

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : définition**

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- les exploitations mentionnées dans les arrêtés préfectoraux n° 32-2016-12-02-003, 32-2016-12-07-003 et 32-2016-12-07-004,
- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1.
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2.

Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux.

### **Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé**

### **Article 3 : mesures complémentaires dans la zone de protection**

Outre les mesures de l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis, aux mesures suivantes :

1° la visite des élevages non commerciaux est réalisée sur instruction du DDCSPP par les vétérinaires sanitaires

### **Article 4 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales présentes dans les communes de l'annexe 1 et 2**

1° L'accès aux exploitations présentes sur les communes en annexes 1 et 2 est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° La mise en place dans les exploitations présentes sur les communes en annexes 1 et 2 de volailles est interdite.

3° Les exploitations présentes sur les communes en annexes 1 et 2 font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDCSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

### **Article 5 : levée des mesures**

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe 1 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations présentes sur les communes de l'annexe 2 permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

### **Article 6**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 7**

L'arrêté inter-préfectoral du 7 décembre 2016 déterminant un périmètre interdit suite à déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

### **Article 8 : exécution**

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Tous les détenteurs d'oiseaux sont soumis à des mesures de confinement. Par dérogation dans les exploitations commerciales, tout propriétaire ou détenteur de volailles ou autres oiseaux captifs qui ne serait pas en mesure d'appliquer ces dispositions pour des raisons de bien-être animal, de technique d'élevage ou de contraintes liées à un cahier des charges répondant à un signe officiel de qualité peut demander une dérogation à la claustration ou à la mise sous filet. La dérogation est accordée par le préfet sur la base d'un compte-rendu de visite du vétérinaire sanitaire de l'élevage concluant à l'application satisfaisante des pratiques de biosécurité renforcée. La visite vétérinaire est réalisée à l'initiative et aux frais du propriétaire ou du détenteur. La dérogation reste valable pendant une année au maximum et tant que les conditions de détention ne sont pas modifiées. Le cas échéant, il appartient au détenteur de demander une nouvelle dérogation.

2° Les mouvements ou le transport de volailles ou d'oeufs à couver sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci.

3° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale en charge de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental en charge de la protection des populations (DDecPP).

En outre dans les territoires placés en zone de protection les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles.

Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

Dans les territoires placés en zone de protection et de surveillance, les exploitations commerciales peuvent se déclarer :

soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles, dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration ;

soit en ligne via le dispositif de déclarations et télé-déclarations mis en place sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> (document Cerfa en ligne) ;

soit par envoi papier à la DDecPP du document Cerfa évoqué au point précédent.

4° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDCSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

5° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment, la réduction de surface des parcours ou la pose de filets de protection. Les eaux de surface ne peuvent être utilisées à l'intérieur des élevages d'oiseaux.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6° A l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage, le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé. Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDCSPP.

7° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

8° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

9° Le transport et l'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits.

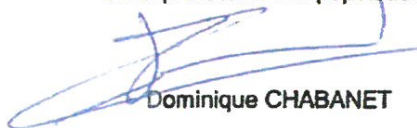
Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en établissement d'abattage implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gers, Le Secrétaire général des Hautes-Pyrénées, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, la Directrice de la cohésion sociale et de la protection des populations les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et de la Préfecture Hautes-Pyrénées.

Fait respectivement à Auch et à Tarbes, le 9 décembre 2016

Pour le Préfet du Gers  
et par délégation

Le Directeur départemental de la cohésion sociale et  
de la protection des populations



Dominique CHABANET

Pour la Préfète des Hautes-Pyrénées  
et par délégation

La Directrice départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations



La Directrice Départementale  
de la cohésion sociale et de  
la protection des populations

Catherine FAMOSE

#### VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

Un recours gracieux

auprès de Monsieur le Préfet du Gers ou de Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées.

Un recours hiérarchique

auprès de monsieur le ministre  
de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt  
Direction Générale de l'Alimentation  
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15

Un recours contentieux

auprès du Tribunal administratif de PAU  
Cours Lyautey 64000 PAU

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

**ANNEXE 1**  
**COMMUNES DANS LA ZONE DE PROTECTION**  
Périmètre de 3 kilomètres

<b>Commune</b>	<b>Numéro INSEE</b>
MONLEZUN	32273
PALLANNE	32303
RICOURT	32342
SAINT-JUSTIN	32383

### Département des Hautes-Pyrénées

Commune	Code INSEE
ANSOST	65013
AURIÉBAT	65049
BARBACHEN	65061
BUZON	65114
LAFITOLE	65243
MONFAUCON	65314
SAUVETERRE	65412

**ANNEXE 2****COMMUNES DANS LA ZONE DE SURVEILLANCE****Périmètre de 10 kilomètres****Département du Gers**

Commune	Code INSEE
ARMENTIEUX	32008
ARMOUS-ET-CAU	32009
AUX-AUSSAT	32020
BARS	32030
BASSOUES	32032
BEAUMARCHES	32036
BECCAS	32039
BETPLAN	32050
BLOUSSON-SERIAN	32058
CAZAUX-VILLECOMTAL	32099
COURTIES	32111
HAGET	32152
ISLE-BOUZON	32158
JUILLAC	32164
LAAS	32167
LADEVEZE-RIVIERE	32174
LAGUIAN-MAZOUS	32181
LAVERAET	32205
MALABAT	32225
MARCIAC	32233
MARSEILLAN	32238
MASCARAS	32240
MIELAN	32252
MONCLAR-SUR-LOSSE	32265
MONPARDIAC	32275
POUYLEBON	32326
SAINT-CHRISTAUD	32367
SAINT-MAUR	32393
SCIEURAC-ET-FLOURES	32422
SEMBOUES	32427
TILLAC	32446
TOURDUN	32450
TRONCENS	32455



DDCSPP

32-2016-12-10-005

Arrêté préfectoral déterminant un périmètre interdit suite à  
une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement  
pathogène

*AP de zonage EAUZE BEAUMONT modifié*



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations du Gers

**ARRETÉ N°**  
DETERMINANT UN PERIMETRE INTERDIT SUITE A UNE DECLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA  
AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE

**Le Préfet du Gers**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté de Mr le Premier Ministre en date du 15 janvier 2013 nommant monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1<sup>er</sup> février 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2016-09-06-004 du 6 septembre 2016 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-05-26-006 du 26 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestions cynégétique sur le département du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-12-02-002 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire dans l'exploitation EARL LES QUATRE VENTS, sise au lieu-dit « LA TEULERE » 32100 BEAUMONT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-12-02-001 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire dans l'exploitation EARL DE CERILLERE, sise au lieu-dit « Labarthe » 32800 EAUZE

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire,

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus,

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : définition**

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- Les exploitations mentionnées aux arrêtés préfectoraux n° 32-2016-12-02-002 et n°32-2016-12-02-001,
- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2

Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux.

### **Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé**

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Tous les détenteurs d'oiseaux sont soumis à des mesures de confinement. Par dérogation dans les exploitations commerciales, tout propriétaire ou détenteur de volailles ou autres oiseaux captifs qui ne serait pas en mesure d'appliquer ces dispositions pour des raisons de bien-être animal, de technique d'élevage ou de contraintes liées à un cahier des charges répondant à un signe officiel de qualité peut demander une dérogation à la claustration ou à la mise sous filet. La dérogation est accordée par le préfet sur la base d'un compte-rendu de visite du vétérinaire sanitaire de l'élevage concluant à l'application satisfaisante des pratiques de biosécurité renforcée. La visite vétérinaire est réalisée à l'initiative et aux frais du propriétaire ou du détenteur. La dérogation reste valable pendant une année au maximum et tant que les conditions de détention ne sont pas modifiées. Le cas échéant, il appartient au détenteur de demander une nouvelle dérogation.

2° Les mouvements ou le transport de volailles sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP, conformément à l'article 5, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

3° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale en charge de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental en charge de la protection des populations (DDecPP).

En outre dans les territoires placés en zone de protection les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles.

Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

Dans les territoires placés en zone de protection et de surveillance, les exploitations commerciales peuvent se déclarer :

- soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles, dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration ;
- soit en ligne via le dispositif de déclarations et télé-déclarations mis en place sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> (document Cerfa en ligne) ;
- soit par envoi papier à la DDecPP du document Cerfa évoqué au point précédent.

4° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDCSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

5° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment, la réduction de surface des parcours ou la pose de filets de protection. Les eaux de surface ne peuvent être utilisées à l'intérieur des élevages d'oiseaux.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6° A l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage, le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé. Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDCSPP.

7° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

8° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

9 Le transport et l'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en établissement d'abattage implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

### **Article 3 : mesures complémentaires dans la zone de protection**

Outre les mesures de l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis, aux mesures suivantes :

1° la visite des élevages non commerciaux est réalisée sur instruction du DDCSPP par les vétérinaires sanitaires

### **Article 4 : mesures complémentaires communes pour les exploitations commerciales situées dans le périmètre réglementé.**

1° L'accès aux exploitations présentes dans le périmètre réglementé défini à l'article 1 est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° La mise en place dans les exploitations présentes sur les communes en annexes 1 et 2 de volailles est interdite.

3° Les exploitations présentes sur les communes en annexes 1 et 2 font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDCSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

### **Article 5 : mesures concernant le transport des volailles pour abattage**

1° ) Le transport pour l'abattage des volailles provenant d'exploitations situées en zone de surveillance définie en annexe 2 et a destination d'abattoirs situés dans cette même zone peut être autorisé sur dérogation aux conditions suivantes :

- Transport sans rupture de charge à destination d'un abattoir agréé en privilégiant les axes routiers principaux en sans sortir de la zone de surveillance;
- Chaque lot destiné à l'abattage doit faire l'objet d'une visite clinique sanitaire sur l'exploitation dans les

24h précédant l'abattage ;

- chaque exploitation fait l'objet d'une attestation du vétérinaire sanitaire de l'élevage indiquant le respect des mesures de biosécurité;
- Pour les palmipèdes, chaque lot doit faire l'objet d'un dépistage négatif portant sur un échantillon de 60 écouvillons cloacaux et 60 écouvillons trachéo-bronchiques pour la réalisation d'analyses virologiques (PCR).

2°) Chaque lot destiné à l'abattage est accompagné d'un laissez passer sanitaire délivré par la DDCSPP au vu des conditions énoncées à l'alinéa précédent. Ce Laissez-passer doit accompagner les volailles à bord du véhicule et être présenté à la demande des forces de l'ordre ou des services d'inspection sanitaire.

#### **Article 6 : dispositions applicables aux abattoirs situés en zone de surveillance**

Pour les abattoirs situés en zone de surveillance et qui disposent d'une autorisation d'abattre avec corridor sanitaire, l'abattage des volailles en provenance de la zone de surveillance doit s'effectuer à des moments différés de l'abattage des volailles issues de zone indemne. Les opérations d'abattage se font obligatoirement après nettoyage et désinfection complète et approfondie des installations.

#### **Article 7 : disposition relative aux oeufs**

Les sorties d'œufs depuis la zone réglementée sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDPP et sous sa supervision, à destination d'un établissement désigné de proximité, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous:

- visite sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place
- utilisation d'un emballage jetable
- devenir ou destinations possibles
  - vers un centre d'emballage
  - vers un établissement fabriquant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 susvisé, où ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004
  - pour élimination vers un établissement agréé conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.
  - vente directe d'œufs au consommateur sur place

Dans le cas des exploitations de moins de 250 poules pondeuses la fabrication sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant reste possible.

#### **Article 8 : levée des mesures**

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe 1 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations présentes sur les communes de l'annexe 2 permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

#### **Article 9**

L'arrêté préfectoral n°32-2016-12-07-002 déterminant un périmètre interdit suite à déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène du 07 décembre 2016 est abrogé.

## Article 10 : exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gers, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 10 décembre 2016

Pour le Préfet du Gers  
et par délégation  
Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la  
protection des populations



Dominique CHABANET

VOIES DE RECOURS	
<p>Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :</p> <p><u>Un recours gracieux</u> auprès de monsieur le préfet du Gers</p> <p><u>Un recours hiérarchique</u> auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15</p> <p><u>Un recours contentieux</u> auprès du Tribunal administratif de PAU Cours Lyautey 64000 PAU</p>	<p><b>Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</b></p> <p>Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.</p> <p>Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.</p>



**ANNEXE 1**  
**COMMUNES DANS LA ZONE DE PROTECTION**  
Périmètre de 3 kilomètres

<b>Numéro INSEE</b>	<b>Commune</b>
32119	EAUZE
32203	LAURAET
32037	BEAUMONT
32292	MOUCHAN



## ANNEXE 2

### COMMUNES DANS LA ZONE DE SURVEILLANCE

Périmètre de 10 kilomètres

Numéro INSEE	Commune
32194	LARRESSINGLE
32290	MONTREAL
32459	VALENCE-SUR-BAISE
32149	GONDRIN
32338	RAMOUZENS
32178	LAGARDERE
32197	LARROQUE-SUR-L'OSSE
32125	ESPAS
32299	NOULENS
32075	CASSAIGNE
32190	LANNEPAX
32224	MAIGNAUT-TAUZIA
32031	BASCOUS
32133	FOURCES
32340	REANS
32107	CONDOM
32044	BERAUT
32110	COURRENSAN
32100	CAZENEUVE
32351	ROQUES
32064	BRETAGNE-D'ARMAGNAC
32079	CASTELNAU-D'AUZAN
32180	LAGRAULET-DU-GERS
32115	DEMU
32230	MANSENCOME

DDCSPP

32-2016-12-10-007

Arrêté préfectoral déterminant un périmètre interdit suite à  
une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement  
pathogène

*AP de zonage CAUPENNE D'ARMAGNAC*



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations du Gers

## ARRETÉ N°

DETERMINANT UN PERIMETRE INTERDIT SUITE A UNE SUSPICION D'INFLUENZA AVIAIRE

**Le Préfet du Gers**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté de Mr le Premier Ministre en date du 15 janvier 2013 nommant monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1<sup>er</sup> février 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2016-09-06-004 du 6 septembre 2016 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-05-26-006 du 26 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestions cynégétique sur le département du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2016 relatif à la mise sous surveillance et à l'abattage préventif de volailles à risque d'Influenza aviaire de l'exploitation de Monsieur MESPLES Patrick sise lieu-dit « Trinqualie » à Caupenne d'Armagnac (32110)

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire,

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus,

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : définition**

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- l'exploitation de Monsieur MESPLES Patrick sise lieu-dit « Trinqualie » à Caupenne d'Armagnac (32110) désignée dans l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2016 ;
- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2 ;

Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux.

### **Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé**

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Tous les détenteurs d'oiseaux sont soumis à des mesures de confinement. Par dérogation dans les exploitations commerciales, tout propriétaire ou détenteur de volailles ou autres oiseaux captifs qui ne serait pas en mesure d'appliquer ces dispositions pour des raisons de bien-être animal, de technique d'élevage ou de contraintes liées à un cahier des charges répondant à un signe officiel de qualité peut demander une dérogation à la claustration ou à la mise sous filet. La dérogation est accordée par le préfet sur la base d'un compte-rendu de visite du vétérinaire sanitaire de l'élevage concluant à l'application satisfaisante des pratiques de biosécurité renforcée. La visite vétérinaire est réalisée à l'initiative et aux frais du propriétaire ou du détenteur. La dérogation reste valable pendant une année au maximum et tant que les conditions de détention ne sont pas modifiées. Le cas échéant, il appartient au détenteur de demander une nouvelle dérogation.

2° Les mouvements ou le transport de volailles ou d'oeufs à couver sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci.

3° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale en charge de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental en charge de la protection des populations (DDecPP).

En outre dans les territoires placés en zone de protection les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles.

Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

Dans les territoires placés en zone de protection et de surveillance, les exploitations commerciales peuvent se déclarer :

soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles, dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration ;  
soit en ligne via le dispositif de déclarations et télé-déclarations mis en place sur le site

<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> (document Cerfa en ligne) ;  
soit par envoi papier à la DDecPP du document Cerfa évoqué au point précédent.

4° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDCSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

5° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment, la réduction de surface des parcours ou la pose de filets de protection. Les eaux de surface ne peuvent être utilisées à l'intérieur des élevages d'oiseaux.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6° A l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage, le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé. Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDCSPP.

7° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

8° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

9° Le transport et l'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en établissement d'abattage implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

### **Article 3 : mesures complémentaires dans la zone de protection**

Outre les mesures de l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis, aux mesures suivantes :

1° la visite des élevages non commerciaux est réalisée sur instruction du DDCSPP par les vétérinaires sanitaires

### **Article 4 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales présentes dans les communes de l'annexe 1 et 2**

1° L'accès aux exploitations présentes sur les communes en annexes 1 et 2 est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° La mise en place dans les exploitations présentes sur les communes en annexes 1 et 2 de volailles est interdite.

3° Les exploitations présentes sur les communes en annexes 1 et 2 font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDCSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

## Article 5 : levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe 1 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations présentes sur les communes de l'annexe 2 permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

## Article 7 : exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gers, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, Les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, le Colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 10 décembre 2016

Pour le Préfet du Gers  
et par délégation

Le Directeur départemental de la cohésion sociale et  
de la protection des populations



Dominique CHABANET

VOIES DE RECOURS	
<p>Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :</p> <p><u>Un recours gracieux</u> auprès de Monsieur le Préfet du Gers ou de Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées.</p> <p><u>Un recours hiérarchique</u> auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15</p> <p><u>Un recours contentieux</u> auprès du Tribunal administratif de PAU Cours Lyautey 64000 PAU</p>	<p><b>Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</b></p> <p>Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.</p> <p>Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.</p>

**ANNEXE 1**  
**COMMUNES DANS LA ZONE DE PROTECTION**  
Périmètre de 3 kilomètres

Commune	Code INSEE
Caupenne-d'Armagnac	32094
Nogaro	32296
Sainte-Christie-d'Armagnac	32369
Salles-d'Armagnac	32408

## ANNEXE 2

### COMMUNES DANS LA ZONE DE SURVEILLANCE Périmètre de 10 kilomètres

#### Département du Gers

Commune	Code INSEE
Arblade-le-Haut	32005
Avéron-Bergelle	32022
Ayzieu	32025
Bétous	32049
Bourrouillan	32062
Campagne-d'Armagnac	32073
Cravencères	32113
Lanne-Soubiran	32191
Laujuzan	32202
Lias-d'Armagnac	32211
Loubédat	32214
Luppé-Violles	32220
Magnan	32222
Manciet	32227
Maupas	32246
Monlezun-d'Armagnac	32274
Mormès	32291
Panjas	32305
Perchède	32310
Saint-Griède	32380
Saint-Martin-d'Armagnac	32390
Sion	32434
Sorbets	32437
Urgosse	32458



DDCSPP

32-2016-12-10-008

Arrêté préfectoral déterminant un périmètre interdit suite à  
une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement  
pathogène

*AP de zonage EAUZE BEAUMONT CAUPENNE AVERON BERGELLE*



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations du Gers

**ARRETÉ N°**  
**DETERMINANT UN PERIMETRE INTERDIT SUITE A UNE DECLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA**  
**AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE**

**Le Préfet du Gers**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté de Mr le Premier Ministre en date du 15 janvier 2013 nommant monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1<sup>er</sup> février 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2016-09-06-004 du 6 septembre 2016 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-05-26-006 du 26 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestions cynégétique sur le département du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-12-02-002 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire dans l'exploitation EARL LES QUATRE VENTS, sise au lieu-dit « LA TEULERE » 32100 BEAUMONT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-12-02-001 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire dans l'exploitation EARL DE CERILLERE, sise au lieu-dit « Labarthe » 32800 EAUZE

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire,

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus,

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : définition**

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- Les exploitations mentionnées aux arrêtés préfectoraux n° 32-2016-12-02-002 et n°32-2016-12-02-001,
- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2

Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux.

### **Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé**

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Tous les détenteurs d'oiseaux sont soumis à des mesures de confinement. Par dérogation dans les exploitations commerciales, tout propriétaire ou détenteur de volailles ou autres oiseaux captifs qui ne serait pas en mesure d'appliquer ces dispositions pour des raisons de bien-être animal, de technique d'élevage ou de contraintes liées à un cahier des charges répondant à un signe officiel de qualité peut demander une dérogation à la claustration ou à la mise sous filet. La dérogation est accordée par le préfet sur la base d'un compte-rendu de visite du vétérinaire sanitaire de l'élevage concluant à l'application satisfaisante des pratiques de biosécurité renforcée. La visite vétérinaire est réalisée à l'initiative et aux frais du propriétaire ou du détenteur. La dérogation reste valable pendant une année au maximum et tant que les conditions de détention ne sont pas modifiées. Le cas échéant, il appartient au détenteur de demander une nouvelle dérogation.

2° Les mouvements ou le transport de volailles sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP, conformément à l'article 5, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

3° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale en charge de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental en charge de la protection des populations (DDecPP).

En outre dans les territoires placés en zone de protection les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles.

Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

Dans les territoires placés en zone de protection et de surveillance, les exploitations commerciales peuvent se déclarer :

- soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles, dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration ;
- soit en ligne via le dispositif de déclarations et télé-déclarations mis en place sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> (document Cerfa en ligne) ;
- soit par envoi papier à la DDecPP du document Cerfa évoqué au point précédent.

4° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDCSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

5° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment, la réduction de surface des parcours ou la pose de filets de protection. Les eaux de surface ne peuvent être utilisées à l'intérieur des élevages d'oiseaux.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6° A l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage, le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé. Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDCSPP.

7° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

8° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

9 Le transport et l'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en établissement d'abattage implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

### **Article 3 : mesures complémentaires dans la zone de protection**

Outre les mesures de l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis, aux mesures suivantes :

1° la visite des élevages non commerciaux est réalisée sur instruction du DDCSPP par les vétérinaires sanitaires

### **Article 4 : mesures complémentaires communes pour les exploitations commerciales situées dans le périmètre réglementé.**

1° L'accès aux exploitations présentes dans le périmètre réglementé défini à l'article 1 est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° La mise en place dans les exploitations présentes sur les communes en annexes 1 et 2 de volailles est interdite.

3° Les exploitations présentes sur les communes en annexes 1 et 2 font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDCSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

### **Article 5 : mesures concernant le transport des volailles pour abattage**

1° ) Le transport pour l'abattage des volailles provenant d'exploitations situées en zone de surveillance définie en annexe 2 et a destination d'abattoirs situés dans cette même zone peut être autorisé sur dérogation aux conditions suivantes :

- Transport sans rupture de charge à destination d'un abattoir agréé en privilégiant les axes routiers principaux en sans sortir de la zone de surveillance;
- Chaque lot destiné à l'abattage doit faire l'objet d'une visite clinique sanitaire sur l'exploitation dans les

- 24h précédant l'abattage ;
- chaque exploitation fait l'objet d'une attestation du vétérinaire sanitaire de l'élevage indiquant le respect des mesures de biosécurité;
  - Pour les palmipèdes, chaque lot doit faire l'objet d'un dépistage négatif portant sur un échantillon de 60 écouvillons cloacaux et 60 écouvillons trachéo-bronchiques pour la réalisation d'analyses virologiques (PCR).

2°) Chaque lot destiné à l'abattage est accompagné d'un laissez passer sanitaire délivré par la DDCSPP au vu des conditions énoncées à l'alinéa précédent. Ce Laissez-passer doit accompagner les volailles à bord du véhicule et être présenté à la demande des forces de l'ordre ou des services d'inspection sanitaire.

### **Article 6 : dispositions applicables aux abattoirs situés en zone de surveillance**

Pour les abattoirs situés en zone de surveillance et qui disposent d'une autorisation d'abattre avec corridor sanitaire, l'abattage des volailles en provenance de la zone de surveillance doit s'effectuer à des moments différés de l'abattage des volailles issues de zone indemne. Les opérations d'abattage se font obligatoirement après nettoyage et désinfection complète et approfondie des installations.

### **Article 7 : disposition relative aux oeufs**

Les sorties d'œufs depuis la zone réglementée sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDPP et sous sa supervision, à destination d'un établissement désigné de proximité, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous:

- visite sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place
- utilisation d'un emballage jetable
- devenir ou destinations possibles
  - vers un centre d'emballage
  - vers un établissement fabriquant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 susvisé, où ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004
  - pour élimination vers un établissement agréé conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.
  - vente directe d'œufs au consommateur sur place

Dans le cas des exploitations de moins de 250 poules pondeuses la fabrication sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant reste possible.

### **Article 8 : levée des mesures**

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe 1 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations présentes sur les communes de l'annexe 2 permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

### **Article 9**

L'arrêté préfectoral n°32-2016-12-07-002 déterminant un périmètre interdit suite à déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène du 07 décembre 2016 est abrogé.

## Article 10 : exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gers, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 10 décembre 2016

Pour le Préfet du Gers  
et par délégation  
Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la  
protection des populations

Dominique CHABANET

VOIES DE RECOURS	
<p>Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :</p> <p><u>Un recours gracieux</u> auprès de monsieur le préfet du Gers</p> <p><u>Un recours hiérarchique</u> auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15</p> <p><u>Un recours contentieux</u> auprès du Tribunal administratif de PAU Cours Lyautey 64000 PAU</p>	<p><b>Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</b></p> <p>Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.</p> <p>Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.</p>

**ANNEXE 1**  
**COMMUNES DANS LA ZONE DE PROTECTION**  
Périmètre de 3 kilomètres

Communes ZP
Avéron-Bergelle
Beaumont
Caupenne-d'Armagnac
Cravencères
Eauze
Espas
Lauraet
Mouchan
Nogaro
Sainte-Christie-d'Armagnac
Salles-d'Armagnac
Séaille

**ANNEXE 2**  
**COMMUNES DANS LA ZONE DE SURVEILLANCE**  
Périmètre de 10 kilomètres

Commune ZS
Aignan
Arblade-le-Haut
Ayzieu
Bascous
Beraut
Bétous
Bourrouillan
Bouzon-Gellenave
Bretagne d'Armagnac
Campagne-d'Armagnac
Cassaigne
Castelnau d'Auzan
Castelnave
Castillon-Debats
Cazeneuve
Condom
Courransan
Dému
Espas
Fources
Fustérouau
Gondrin
Lagardere
Lagraulet-du-Gers
Lanne-Soubiran
Lannepax
Laressingle
Larroque-sur-l'Osse
Laujuzan
Lias-d'Armagnac
Loubédat
Loussous-Débat
Lupiac
Luppé-Violles
Magnan
Maignaut-Tauzia
Manciet
Mansencome



Commune ZS
Margouët-Meymes
Maupas
Monlezun-d'Armagnac
Montreal
Mormès
Noulens
Panjas
Perchède
Pouydraguin
Ramouzens
Reans
Roques
Sabazan
Saint-Griède
Saint-Martin-d'Armagnac
Sarragachies
Sion
Sorbets
Urgosse
Valence-sur-Baïse

DDCSPP

32-2016-12-11-006

Arrêté préfectoral déterminant un périmètre interdit suite à  
une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement  
pathogène

*AP de zonage SEGOS*



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations du Gers

## ARRETÉ N°

DETERMINANT UN PERIMETRE INTERDIT SUITE A UNE SUSPICION D'INFLUENZA AVIAIRE

**Le Préfet du Gers**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté de Mr le Premier Ministre en date du 15 janvier 2013 nommant monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1<sup>er</sup> février 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2016-09-06-004 du 6 septembre 2016 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-05-26-006 du 26 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestions cynégétique sur le département du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2016 relatif à la mise sous surveillance et à l'abattage préventif de volailles à risque d'Influenza aviaire de l'exploitation du GAEC DES 3 PINS à SEGOS (32400)

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2016 relatif à la mise sous surveillance et à l'abattage préventif de volailles à risque d'Influenza aviaire de l'exploitation de madame PARGADE Véronique à Segos (32400)

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire,

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus,

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : définition**

Un périmètre réglementé est défini, pour le département du Gers, comme suit:

- les exploitations du GAEC DES 3 PINS à SEGOS (32400) et de madame PARGADE Véronique désignées dans les arrêtés préfectoraux du 11 décembre 2016 ;
- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2 ;

Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux.

### **Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé**

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Tous les détenteurs d'oiseaux sont soumis à des mesures de confinement. Par dérogation dans les exploitations commerciales, tout propriétaire ou détenteur de volailles ou autres oiseaux captifs qui ne serait pas en mesure d'appliquer ces dispositions pour des raisons de bien-être animal, de technique d'élevage ou de contraintes liées à un cahier des charges répondant à un signe officiel de qualité peut demander une dérogation à la claustration ou à la mise sous filet. La dérogation est accordée par le préfet sur la base d'un compte-rendu de visite du vétérinaire sanitaire de l'élevage concluant à l'application satisfaisante des pratiques de biosécurité renforcée. La visite vétérinaire est réalisée à l'initiative et aux frais du propriétaire ou du détenteur. La dérogation reste valable pendant une année au maximum et tant que les conditions de détention ne sont pas modifiées. Le cas échéant, il appartient au détenteur de demander une nouvelle dérogation.

2° Les mouvements ou le transport de volailles ou d'œufs à couvrir sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci.

3° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale en charge de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental en charge de la protection des populations (DDecPP).

En outre dans les territoires placés en zone de protection les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles.

Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

Dans les territoires placés en zone de protection et de surveillance, les exploitations commerciales peuvent se déclarer :

soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles, dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration ;

soit en ligne via le dispositif de déclarations et télé-déclarations mis en place sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> (document Cerfa en ligne) ;  
soit par envoi papier à la DDecPP du document Cerfa évoqué au point précédent.

4° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDCSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

5° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment, la réduction de surface des parcours ou la pose de filets de protection. Les eaux de surface ne peuvent être utilisées à l'intérieur des élevages d'oiseaux.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6° A l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage, le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé. Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDCSPP.

7° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

8° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

9° Le transport et l'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en établissement d'abattage implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

### **Article 3 : mesures complémentaires dans la zone de protection**

Outre les mesures de l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis, aux mesures suivantes :

1° la visite des élevages non commerciaux est réalisée sur instruction du DDCSPP par les vétérinaires sanitaires

### **Article 4 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales présentes dans les communes de l'annexe 1 et 2**

1° L'accès aux exploitations présentes sur les communes en annexes 1 et 2 est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° La mise en place dans les exploitations présentes sur les communes en annexes 1 et 2 de volailles est interdite.

3° Les exploitations présentes sur les communes en annexes 1 et 2 font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDCSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

## Article 5 : levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe 1 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations présentes sur les communes de l'annexe 2 permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

## Article 6 : exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gers, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, Les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, le Colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 11 décembre 2016

Pour le Préfet du Gers  
et par délégation

Le Directeur départemental de la cohésion sociale et  
de la protection des populations



Dominique CHABANET

VOIES DE RECOURS	
<p>Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :</p> <p><u>Un recours gracieux</u> auprès de Monsieur le Préfet du Gers ou de Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées.</p> <p><u>Un recours hiérarchique</u> auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15</p> <p><u>Un recours contentieux</u> auprès du Tribunal administratif de PAU Cours Lyautey 64000 PAU</p>	<p><b>Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</b></p> <p>Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.</p> <p>Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.</p>

**ANNEXE 1**  
**COMMUNES DU GERS DANS LA ZONE DE PROTECTION**  
(Périmètre de 3 kilomètres)

Commune	Numéro INSEE de la commune
Aurensan	32017
Lannux	32192
Projan	32333
Ségos	32424

## ANNEXE 2

### COMMUNES DU GERS DANS LA ZONE DE SURVEILLANCE (Périmètre de 10 kilomètres)

#### GERS

Commune	Numéro INSEE de la commune
Arblade-le-Bas	32004
Barcelonne-du-Gers	32027
Bernède	32046
Corneillan	32108
Gée-Rivière	32145
Labarthète	32170
Saint-Germé	32378
Saint-Mont	32398
Verlus	32461
Viella	32463



DDCSPP

32-2016-12-11-007

Arrêté préfectoral déterminant un périmètre interdit suite à  
une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement  
pathogène

*AP zonage Eauze Averon Caupenne Beaumont*



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations du Gers

**ARRETÉ N°**  
**DETERMINANT UN PERIMETRE INTERDIT SUITE A UNE DECLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA**  
**AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE**

**Le Préfet du Gers**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté de Mr le Premier Ministre en date du 15 janvier 2013 nommant monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1<sup>er</sup> février 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2016-09-06-004 du 6 septembre 2016 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-05-26-006 du 26 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestions cynégétique sur le département du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-12-02-002 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire dans l'exploitation EARL LES QUATRE VENTS, sise au lieu-dit « LA TEULERE » 32100 BEAUMONT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-12-02-001 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire dans l'exploitation EARL DE CERILLERE, sise au lieu-dit « Labarthe » 32800 EAUZE

VU l'arrêté préfectoral n°32-2016-12-11-001 de mise sous surveillance pour Influenza aviaire dans l'exploitation de Mme LAJUS Danièle 32800 EAUZE

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-12-11--002 de mise sous surveillance pour Influenza Aviaire dans l'exploitation de M DUFFAU à AVERON BERGELLE

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire,

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus,

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : définition**

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- Les exploitations mentionnées aux arrêtés préfectoraux n° 32-2016-12-02-002 et n°32-2016-12-02-001 et 32-2016-12-11-001 et 32-2016-12-11-002,
- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2

Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux.

### **Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé**

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Tous les détenteurs d'oiseaux sont soumis à des mesures de confinement. Par dérogation dans les exploitations commerciales, tout propriétaire ou détenteur de volailles ou autres oiseaux captifs qui ne serait pas en mesure d'appliquer ces dispositions pour des raisons de bien-être animal, de technique d'élevage ou de contraintes liées à un cahier des charges répondant à un signe officiel de qualité peut demander une dérogation à la claustration ou à la mise sous filet. La dérogation est accordée par le préfet sur la base d'un compte-rendu de visite du vétérinaire sanitaire de l'élevage concluant à l'application satisfaisante des pratiques de biosécurité renforcée. La visite vétérinaire est réalisée à l'initiative et aux frais du propriétaire ou du détenteur. La dérogation reste valable pendant une année au maximum et tant que les conditions de détention ne sont pas modifiées. Le cas échéant, il appartient au détenteur de demander une nouvelle dérogation.

2° Les mouvements ou le transport de volailles sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP, conformément à l'article 5, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

3° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale en charge de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental en charge de la protection des populations (DDecPP).

En outre dans les territoires placés en zone de protection les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles.

Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

Dans les territoires placés en zone de protection et de surveillance, les exploitations commerciales peuvent se déclarer :

- soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles, dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration ;
- soit en ligne via le dispositif de déclarations et télé-déclarations mis en place sur le site

<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> (document Cerfa en ligne) ;

- soit par envoi papier à la DDecPP du document Cerfa évoqué au point précédent.

4° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDCSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

5° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment, la réduction de surface des parcours ou la pose de filets de protection. Les eaux de surface ne peuvent être utilisées à l'intérieur des élevages d'oiseaux.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6° A l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage, le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé. Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDCSPP.

7° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

8° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

9 Le transport et l'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en établissement d'abattage implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

### **Article 3 : mesures complémentaires dans la zone de protection**

Outre les mesures de l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis, aux mesures suivantes :

1° la visite des élevages non commerciaux est réalisée sur instruction du DDCSPP par les vétérinaires sanitaires

### **Article 4 : mesures complémentaires communes pour les exploitations commerciales situées dans le périmètre réglementé.**

1° L'accès aux exploitations présentes dans le périmètre réglementé défini à l'article 1 est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° La mise en place dans les exploitations présentes sur les communes en annexes 1 et 2 de volailles est interdite.

3° Les exploitations présentes sur les communes en annexes 1 et 2 font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDCSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

### **Article 5 : mesures concernant le transport des volailles pour abattage**

1° ) Le transport pour l'abattage des volailles provenant d'exploitations situées en zone de surveillance définie en annexe 2 et a destination d'abattoirs situés dans cette même zone peut être autorisé sur dérogation aux conditions suivantes :

- Transport sans rupture de charge à destination d'un abattoir agréé en privilégiant les axes routiers principaux en sans sortir de la zone de surveillance;

- Chaque lot destiné à l'abattage doit faire l'objet d'une visite clinique sanitaire sur l'exploitation dans les 24h précédant l'abattage ;
- chaque exploitation fait l'objet d'une attestation du vétérinaire sanitaire de l'élevage indiquant le respect des mesures de biosécurité;
- Pour les palmipèdes, chaque lot doit faire l'objet d'un dépistage négatif portant sur un échantillon de 60 écouvillons cloacaux et 60 écouvillons trachéo-bronchiques pour la réalisation d'analyses virologiques (PCR).

2°) Chaque lot destiné à l'abattage est accompagné d'un laissez passer sanitaire délivré par la DDCSPP au vu des conditions énoncées à l'alinéa précédent. Ce Laissez-passer doit accompagner les volailles à bord du véhicule et être présenté à la demande des forces de l'ordre ou des services d'inspection sanitaire.

#### **Article 6 : dispositions applicables aux abattoirs situés en zone de surveillance**

Pour les abattoirs situés en zone de surveillance et qui disposent d'une autorisation d'abattre avec corridor sanitaire, l'abattage des volailles en provenance de la zone de surveillance doit s'effectuer à des moments différés de l'abattage des volailles issues de zone indemne. Les opérations d'abattage se font obligatoirement après nettoyage et désinfection complète et approfondie des installations.

#### **Article 7 : disposition relative aux oeufs**

Les sorties d'œufs depuis la zone réglementée sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDPP et sous sa supervision, à destination d'un établissement désigné de proximité, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous:

- visite sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place
- utilisation d'un emballage jetable
- devenir ou destinations possibles
  - vers un centre d'emballage
  - vers un établissement fabriquant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 susvisé, où ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004
  - pour élimination vers un établissement agréé conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.
  - vente directe d'œufs au consommateur sur place

Dans le cas des exploitations de moins de 250 poules pondeuses la fabrication sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant reste possible.

#### **Article 8 : levée des mesures**

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe 1 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations présentes sur les communes de l'annexe 2 permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

#### **Article 9**

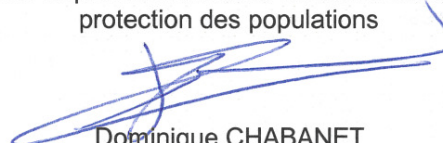
L'arrêté préfectoral n°32-2016-12-07-002 déterminant un périmètre interdit suite à déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène du 07 décembre 2016 est abrogé.

## Article 10 : exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gers, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 11 décembre 2016

Pour le Préfet du Gers  
et par délégation  
Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la  
protection des populations



Dominique CHABANET

VOIES DE RECOURS	
<p>Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :</p> <p><u>Un recours gracieux</u> auprès de monsieur le préfet du Gers</p> <p><u>Un recours hiérarchique</u> auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15</p> <p><u>Un recours contentieux</u> auprès du Tribunal administratif de PAU Cours Lyautey 64000 PAU</p>	<p><b>Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</b></p> <p>Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.</p> <p>Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.</p>

## ANNEXE 1

### COMMUNES DANS LA ZONE DE PROTECTION

Périmètre de 3 kilomètres

Communes ZP
Avéron-Bergelle
Beaumont
Caupenne-d'Armagnac
Cravencères
Eauze
Espas
Lauraet
Mouchan
Nogaro
Sainte-Christie-d'Armagnac
Salles-d'Armagnac
Séaille

s

## ANNEXE 2

### COMMUNES DANS LA ZONE DE SURVEILLANCE

Périmètre de 10 kilomètres

Commune ZS
Aignan
Arblade-le-Haut
Ayzieu
Bascous
Beraut
Bétous
Bourrouillan
Bouzon-Gellenave
Bretagne d'Armagnac
Campagne-d'Armagnac
Cassaigne
Castelnau d'Auzan
Castelnave
Castillon-Debats
Cazeneuve
Condom
Courrensan
Dému
Espas
Fources
Fustérouau
Gondrin
Lagardere
Lagraulet-du-Gers
Lanne-Soubiran
Lannepax
Laressingle
Larroque-sur-l'Osse
Laujuzan
Lias-d'Armagnac
Loubédat
Loussous-Débat
Lupiac
Luppé-Violles
Magnan
Maignaut-Tauzia
Manciet
Mansencome
Margouët-Meymes





DDCSPP

32-2016-12-07-002

Publiable - AP déterminant un périmètre interdit suite à  
une déclaration d'infection IAHP

*AP déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration d'infection IAHP - Détermination ZS  
ZP*



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire  
Réf. : CA1601745

**ARRETÉ N°**  
DETERMINANT UN PERIMETRE INTERDIT SUITE A UNE DECLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA  
AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE

**Le Préfet du Gers**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2016 modifié déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2013 portant délégation de signature à monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2016-09-06-004 du 6 septembre 2016 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-05-26-006 du 26 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestions cynégétique sur le département du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-12-02-002 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire dans l'exploitation EARL LES QUATRE VENTS, sise au lieu-dit « LA TEULERE » 32100 BEAUMONT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-12-02-001 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire dans l'exploitation EARL DE CERILLERE, sise au lieu-dit « Labarthe » 32800 EAUZE

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire,

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus,

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : définition**

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- Les exploitations mentionnées aux arrêtés préfectoraux n° 32-2016-12-02-002 et n°32-2016-12-02-001,
- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2

Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux.

### **Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé**

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Tous les détenteurs d'oiseaux sont soumis à des mesures de confinement. Par dérogation dans les exploitations commerciales, tout propriétaire ou détenteur de volailles ou autres oiseaux captifs qui ne serait pas en mesure d'appliquer ces dispositions pour des raisons de bien-être animal, de technique d'élevage ou de contraintes liées à un cahier des charges répondant à un signe officiel de qualité peut demander une dérogation à la claustration ou à la mise sous filet. La dérogation est accordée par le préfet sur la base d'un compte-rendu de visite du vétérinaire sanitaire de l'élevage concluant à l'application satisfaisante des pratiques de biosécurité renforcée. La visite vétérinaire est réalisée à l'initiative et aux frais du propriétaire ou du détenteur. La dérogation reste valable pendant une année au maximum et tant que les conditions de détention ne sont pas modifiées. Le cas échéant, il appartient au détenteur de demander une nouvelle dérogation.

2° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale en charge de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental en charge de la protection des populations (DDecPP).

En outre dans les territoires placés en zone de protection les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles.

Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

Dans les territoires placés en zone de protection et de surveillance, les exploitations commerciales peuvent se déclarer :

- soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles, dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration ;
- soit en ligne via le dispositif de déclarations et télé-déclarations mis en place sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> (document Cerfa en ligne) ;
- soit par envoi papier à la DDecPP du document Cerfa évoqué au point précédent.

3° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDCSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

4° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment, la réduction de surface des parcours ou la pose de filets de protection. Les eaux de surface ne peuvent être utilisées à l'intérieur des élevages d'oiseaux.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

5° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé. Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDCSPP.

6° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

7° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

8° Les mouvements ou le transport de volailles et d'œufs à couver sont interdits.

9° Le transport et l'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en établissement d'abattage implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

### **Article 3 : mesures complémentaires dans la zone de protection**

Outre les mesures de l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis, aux mesures suivantes :

1° la visite des élevages non commerciaux est réalisée sur instruction du DDCSPP par les vétérinaires sanitaires

### **Article 4 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales présentes dans les communes de l'annexe 1 et 2**

1° L'accès aux exploitations présentes sur les communes en annexes 1 et 2 est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° La mise en place dans les exploitations présentes sur les communes en annexes 1 et 2 de volailles est interdite.

3° Les exploitations présentes sur les communes en annexes 1 et 2 font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDCSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

### **Article 5 : levée des mesures**

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe 1 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations présentes sur les communes de l'annexe 2 permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

#### Article 6

L'arrêté préfectoral n°32-2016-12-02-004 déterminant un périmètre interdit suite à déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène du 02 décembre 2016 est abrogé.

#### Article 7 : exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gers, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 7 décembre 2016

Pour le Préfet du Gers  
et par délégation  
Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la  
protection des populations



Dominique CHABANET

VOIES DE RECOURS	
<p>Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :</p> <p><u>Un recours gracieux</u> auprès de monsieur le préfet du Gers</p> <p><u>Un recours hiérarchique</u> auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15</p> <p><u>Un recours contentieux</u> auprès du Tribunal administratif de PAU Cours Lyautey 64000 PAU</p>	<p><b>Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</b></p> <p>Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.</p> <p>Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.</p>

**ANNEXE 1**  
**COMMUNES DANS LA ZONE DE PROTECTION**  
Périmètre de 3 kilomètres

<b>Numéro INSEE</b>	<b>Commune</b>
32119	EAUZE
32203	LAURAET
32037	BEAUMONT
32292	MOUCHAN

## ANNEXE 2

### COMMUNES DANS LA ZONE DE SURVEILLANCE

Périmètre de 10 kilomètres

<b>Numéro INSEE</b>	<b>Commune</b>
32194	LARRESSINGLE
32290	MONTREAL
32459	VALENCE-SUR-BAISE
32149	GONDRIN
32227	MANCIET
32338	RAMOUZENS
32178	LAGARDERE
32197	LARROQUE-SUR-L'OSSE
32125	ESPAS
32299	NOULENS
32075	CASSAIGNE
32190	LANNEPAX
32224	MAIGNAUT-TAUZIA
32031	BASCOUS
32133	FOURCES
32340	REANS
32107	CONDOM
32044	BERAUT
32110	COURRENSAN
32100	CAZENEUVE
32351	ROQUES
32064	BRETAGNE-D'ARMAGNAC
32079	CASTELNAU-D'AUZAN
32180	LAGRAULET-DU-GERS
32115	DEMU
32230	MANSENCOME



DDT

32-2016-12-02-009

ARRETE mettant en demeure l'indivision Marconato et  
Monsieur Mirada-Real d'abaisser la côte du plan d'eau  
identifié L 32 436 002 et de procéder à la réparation du

*ARRETE MISE EN DEMEURE ABAISSER ET REPARER BARRAGE PLAN D'EAU L-32-436-002*  
barrage et des ouvrages de sécurité



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Eau et Risques

**Arrêté n° 32-2016-  
mettant en demeure l'indivision Marconato et Monsieur Mirada-Real  
d'abaisser la côte du plan d'eau identifié L 32 436 002  
et de procéder à la réparation du barrage et des ouvrages de sécurité**

Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code Civil ;

Vu le compte rendu de visite des ouvrages établi le 27 septembre 2016 par le service Eau et Risques de la Direction Départementale des territoires (D.D.T.) ;

Vu le rapport de manquement administratif établi le 29 septembre 2016 par le service Eau et Risques de la Direction Départementale des territoires ;

Vu l'information du Département du Gers en date du 10 octobre 2016 ;

Considérant la dégradation du barrage et des ouvrages de sécurité (coursier et évacuateur de crue) ;

Considérant la présence de la route départementale 700 mètres en aval du plan d'eau L-32-436-002 ;

Considérant la nécessité de mettre les ouvrages en sécurité ;

Considérant que le plan d'eau L-32-436-002 est autorisé pour un volume de 30 000 m<sup>3</sup> et une hauteur de barrage de 6 mètres ;

Considérant qu'en application de l'article L.211-5 du code de l'environnement, Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, le préfet est tenu de mettre en demeure de faire cesser cette irrégularité ;

Considérant que les copropriétaires n'ont pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui leur a été soumis par courrier du 10 octobre 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**- ARRÊTE -**

**Article 1: Mise en demeure**

Monsieur Mirada-Real Gaston et l'indivision Marconato représentée par Messieurs Marconato Alain, Christian, Daniel, Eric, Raymond et Madame Marconato Lilyane domiciliés respectivement aux adresses visés dans l'annexe 1 du présent arrêté, dénommés ci-après les copropriétaires, sont mis en demeure de réaliser les actions visées dans les articles suivants dans les délais prescrits.

Les copropriétaires informeront le service Eau et Risques du calendrier prévisionnel des actions un mois au moins avant leur commencement.

#### **Article 1.1: Mesure conservatoire**

La côte du plan d'eau L-32-436-002 est abaissée de moitié afin de mettre l'ouvrage en sécurité pour les crues fréquentes dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du présent arrêté.

La vidange est réalisée sous le contrôle du permissionnaire qui prend toutes les dispositions pour ne pas causer de dommage aux tiers ou aux milieux naturels situés en aval.

Le plan d'eau est maintenu à cette côte.

Les copropriétaires anticipent les périodes de précipitation en surveillant la côte du plan d'eau et au besoin en l'abaissant en fonction de l'intensité annoncée de l'évènement.

#### **Article 1.2: Dépôt d'un dossier technique avec proposition d'échéancier de travaux**

Un dossier technique présentant les travaux à réaliser pour conforter le barrage et réparer les organes de sécurité (évacuateur de crue et coursier) est transmis pour avis, au service Eau et Risques de la D.D.T. dans le délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Le dossier technique est assorti d'un échéancier des opérations à réaliser.

La ré-hausse de la côte d'exploitation du plan d'eau ne pourra intervenir qu'après avis favorable du service Eau et Risques de la D.D.T.

#### **Article 2: Validité de l'arrêté**

La mise en œuvre des prescriptions fixées aux articles 1.1 et 1.2 rendra caduc le présent arrêté.

#### **Article 3: Rappel des sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1.1 et 1.2 du présent arrêté, les copropriétaires sont passibles des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-2 et L. 173-3 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution ou de dégradation du cours d'eau récepteur lors de la période de vidange, les copropriétaires sont passibles des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et/ou L. 432-2 du code de l'environnement.

#### **Article 4: Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5: Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié aux copropriétaires.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers,
- une copie en sera déposée à la mairie de SOLOMIAC et pourra y être consultée,
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois

#### **Article 6: Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 - 64010 PAU Cedex). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et commence à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté de mise en demeure ne préjuge pas des suites pénales que monsieur le Procureur, auprès du Tribunal de Grande Instance d'Auch, pourrait être amené à donner à ces infractions.

**Article 7: Exécution**

Madame et Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Condom, le Directeur Départemental des Territoires, le maire de la commune de SOLOMIAC, le Commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le responsable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le responsable de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le - 2 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Guy FITZER

DDT

32-2016-12-12-006

ARRETE portant agrément du Président et du Trésorier de  
l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du  
Milieu Aquatique

*ARRETE agrément Président et Trésorier (AAPPMA) de JEGUN*  
(AAPPMA) de JEGUN



PREFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Eau et Risques

## ARRÊTE n°

### portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de JEGUN

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié, fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

VU le procès-verbal de l'Assemblée générale de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Jégun en date du 19 novembre 2014,

CONSIDERANT que l'élection du Président et du Trésorier de ces associations est soumis à l'agrément du Préfet conformément à l'article R 434-27 du code de l'environnement,

CONSIDERANT le changement de Président et/ou de Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique susvisée,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture,

**- Arrête -**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaires de l'agrément**

L'agrément pour l'organisation de la pêche de loisir est accordé à l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique à Jégun, représentée par :

- \* Monsieur Jean-Jacques DUFFAU (en remplacement de Paul THION), Président,
- \* Monsieur Louis BAQUE (en remplacement de Monsieur Didier SERES), Trésorier.

Le mandat expirera le 31 décembre précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Le changement des bénéficiaires de l'agrément accordé à l'article 1<sup>er</sup> rendra caduc le présent arrêté.

## Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

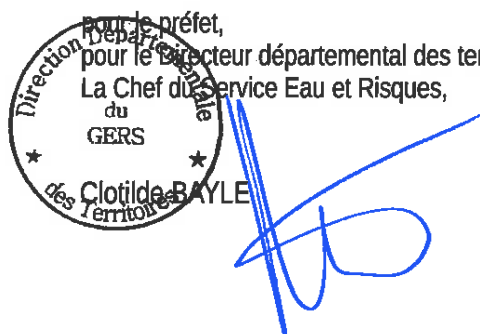
## Article 3 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture,  
M. le Maire de la commune de Jégun,  
M. le Directeur Départemental des Territoires,  
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,  
M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 12 décembre 2016

pour le préfet,  
pour le Directeur départemental des territoires,  
La Chef du Service Eau et Risques,  
du  
GERS  
Clotilde BAYLE



DDT

32-2016-12-05-006

ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de la  
commune d'Estipouy



**ARRÊTÉ**  
**portant approbation de la carte communale**  
**de la commune d'Estipouy**

Le préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 163-3 à L 163-7, R 163-3 à R 163-9 ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 20/10/2015 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu la carte communale élaborée par le conseil municipal d'Estipouy qui l'a adoptée par délibération du 25/11/2016 ;
- Vu la proposition de M. le directeur départemental des territoires;
- Sur proposition de Mme la Sous-préfète de Mirande;

**Arrête**

Article 1 : La carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 25/11/2016 Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.


Article 3 : Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2.

Article 5 : La Sous-préfète de Mirande, le maire d'Estipouy , le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à *Mirande* le : - 5 DEC. 2016

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète de MIRANDE



Anne LAYBOURNE

DDT

32-2016-12-02-011

KM\_C284\_218-20161207093120

*Arrêté préfectoral mettant en demeure Monsieur Patrick SCHATTEL, gérant de la SARL SCHATTEL UTILITAIRE de procéder à la régularisation administrative des travaux de remblaiement en lit majeur de la rivière Gers sur la commune de FLEURANCE*



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Eau et Risques

**Arrêté n°**  
**mettant en demeure Monsieur Patrick SCHATTEL, gérant de la SARL SCHATTEL UTILITAIRE**  
**de procéder à la régularisation administrative**  
**des travaux de remblaiement en lit majeur de la rivière Gers**  
**sur la commune de FLEURANCE**

Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code de l'environnement, en particulier les articles L.171-1 et suivants ;
- Vu le Plan de Surface Submersible (PSS) de la vallée du Gers approuvé le 16 mars 1950 ;
- Vu les circulaires du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996 qui définissent les objectifs en matière gestion des zones inondables ;
- Vu la doctrine régionale « Document de référence des services de l'État en région Midi-Pyrénées pour l'évaluation du risque inondation et l'élaboration des PPRI » validée en Comité de l'Administration Régionale par les préfets de Midi-Pyrénées ;
- Vu le rapport de visite 240216-218-6 établi le 24 février 2016 par le Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- Vu l'avis de l'unité Risques Naturels et Technologiques du Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires (S.E.R. - D.D.T) en date du 04 février 2016 ;
- Vu la lettre de rappel à la réglementation du Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires en date du 17 mars 2016 ;
- Vu le rapport de visite établi le 26 août 2016 par le Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires ;
- Considérant les visites de terrain réalisées le 24 février 2016 par le Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et le 23 août 2016 par le Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires ;
- Considérant l'absence de réponse du gestionnaire des parcelles au courrier de rappel à la réglementation et aux sollicitations verbales des agents du S.E.R. - D.D.T. des 17 mars et 23 août 2016 ;
- Considérant que les parcelles concernées sont sises en partie en zone B du Plan de Surface Submersible (PSS) de la vallée du Gers approuvé le 16 mars 1950, en zone de crue exceptionnelle de la rivière Gers à la Carte Informative des Zones Inondables (CIZI), ainsi qu'en zone d'aléas moyens à forts au Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de Fleurance en cours d'élaboration ;
- Considérant que tout remblai ou endiguement projeté ou réalisé en zone inondable qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés ou qui modifierait les champs d'expansion par substitution du volume à la crue est interdit ;
- Considérant que le remblai réalisé par M. Patrick SCHATTEL dans le lit majeur de la rivière Gers réduit les capacités naturelles d'expansion des crues, perturbe le fonctionnement naturel du cours d'eau et pourrait aggraver les conséquences liées aux inondations ;
- Considérant que la nature du remblai composé de terre mais surtout de nombreux déchets divers et variés (briques, morceaux de béton, tuiles, tubes en PVC, plastiques, ferrailles, laine de verre, bois de construction, tôles à composition indéterminée, plâtre, déchets automobiles...) pourrait constituer une source de pollution et avoir des conséquences sur les milieux naturels, la sécurité et la salubrité ;

Considérant que la surface soustraite à l'expansion des crues par une partie du remblai est supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup>, et qu'en conséquence la réalisation d'un tel remblai est soumise à déclaration au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement, rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature ;

Considérant qu'en application de l'article L171-7 du code de l'environnement, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités ou que des travaux ou activités sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise par l'article L214-3, l'autorité administrative met en demeure l'exploitant ou, à défaut le propriétaire, de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant une demande de déclaration ou d'autorisation ou en remettant le site dans son état initial ;

Considérant qu'en l'absence de régularisation de l'ouvrage dans le délai fixé par arrêté préfectoral, il y a lieu de procéder à son effacement et à une remise en état du site ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, le préfet est tenu de mettre en demeure de faire cesser cette irrégularité ;

Considérant que le permissionnaire n'a pas émis un avis dans le délai de 15 jours qui lui est imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 19 octobre 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## - ARRÊTE -

### **Article 1: Mise en demeure**

Monsieur Patrick SCHATTEL, gérant de la SARL SCHATTEL UTILITAIRE et gestionnaire des parcelles AL 28 et AL 30 concernées par un remblai non autorisé constitué de déchets sur la commune de Fleurance, domicilié Route de Lectoure à (32500) FLEURANCE, dénommé ci-après le permissionnaire, est mis en demeure, dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté :

- soit de déposer, auprès du Préfet (Direction départementale des Territoires du Gers – Service eau et risques), un dossier de demande de déclaration conforme aux dispositions de l'article R214-32 du code de l'environnement relatif à la réalisation d'un remblai en lit majeur ;

- soit de procéder au retrait de l'intégralité des remblais présents en lit majeur selon un volume de 1 800 m<sup>3</sup>.  
Considérant la nature des matériaux constituant le remblai, ceux-ci devront être déposés dans un centre de tri agréé.

Le permissionnaire informera le Service Eau et Risques de la Direction départementale des Territoires du Gers du calendrier prévisionnel des actions 8 jours au moins avant leur commencement.

### **Article 2: Information en cas de demande de régularisation par dépôt d'un dossier**

Dans le cas où M. Patrick SCHATTEL décide de régulariser sa situation administrative par dépôt d'un dossier de demande de déclaration, il est informé que, conformément :

- aux circulaires du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996 qui définissent les objectifs en matière gestion des zones inondables,

- à la doctrine régionale « Document de référence des services de l'État en région Midi-Pyrénées pour l'évaluation du risque inondation et l'élaboration des PPRI » validée en Comité de l'Administration Régionale par les préfets de Midi-Pyrénées,

tout remblai ou endiguement projeté ou réalisé en zone inondable qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés ou qui modifierait les champs d'expansion par substitution du volume à la crue est interdit.

De plus, les études en vue d'établir un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) Gers qui sera applicable à toutes les communes du département confirment le caractère inondable de cette zone qui justifie l'interdiction sus-mentionnée.

### **Article 3: Validité de l'arrêté**

La mise en œuvre des prescriptions fixées à l'article 1er rendra caduc le présent arrêté.

#### **Article 4: Rappel des sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, le permissionnaire est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office des travaux, amende), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-2 et suivants du même code.

#### **Article 5: Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6: Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié au permissionnaire.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers, ainsi que sur le site internet des services de l'État ([www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) rubrique « Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Rapports, décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers »).

Une copie en sera déposée à la mairie de FLEURANCE et pourra y être consultée ; un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

#### **Article 7: Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 - 64010 PAU Cedex). Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté de mise en demeure ne préjuge pas des suites pénales que monsieur le Procureur, auprès du Tribunal de Grande Instance d'Auch, pourrait être amené à donner à ces infractions.

#### **Article 8: Exécution**

Messieurs,

le Secrétaire Général de la préfecture,

le sous-préfet de l'arrondissement de Condom,

le Maire de la commune de Fleurance,

le Directeur Départemental des Territoires,

le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

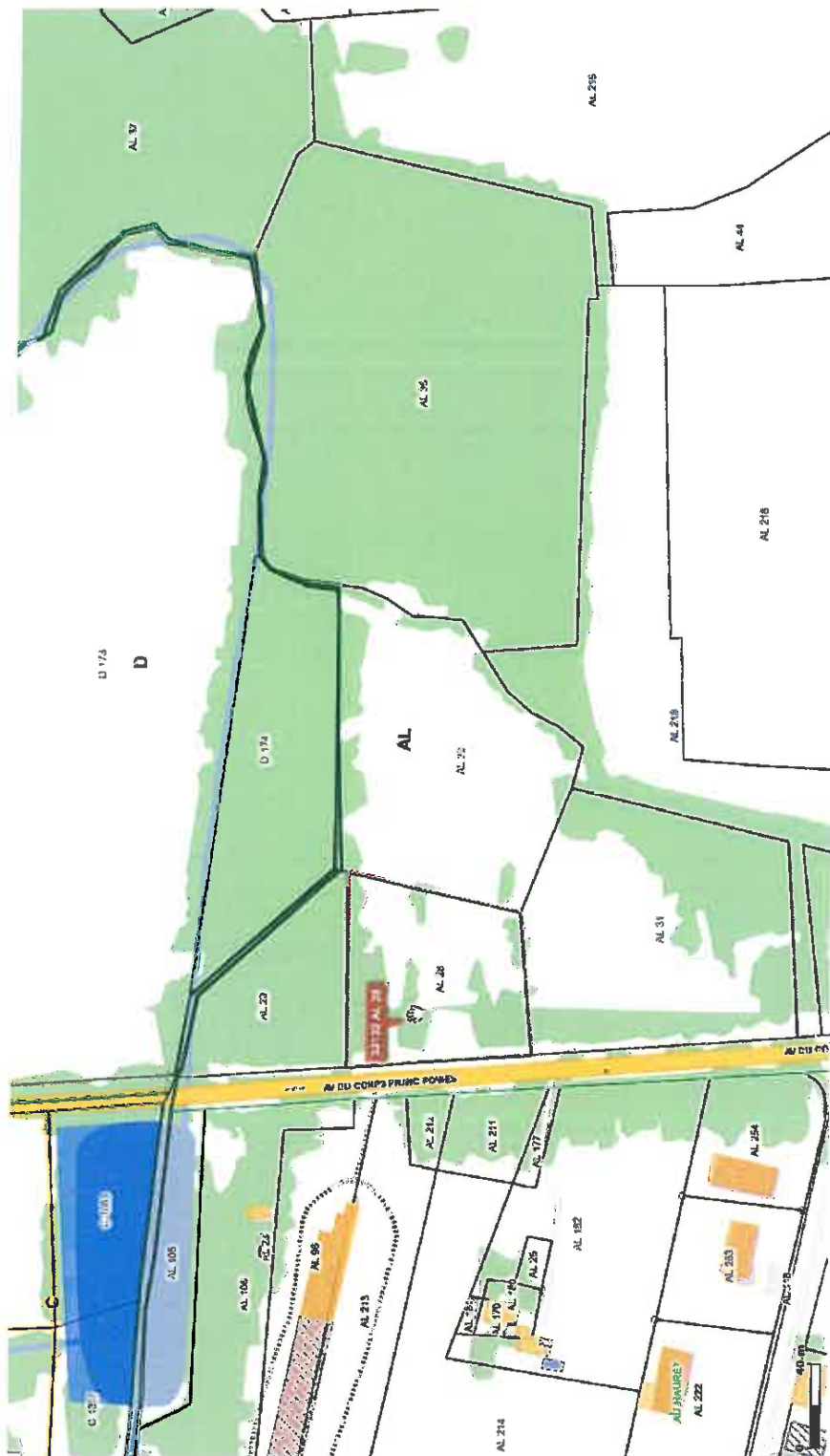
le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Auch, le - 2 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Guy FITZER

**ANNEXE N°1 à l'arrêté  
mettant en demeure Monsieur Patrick SCHATTEL, gérant de la SARL SCHATTEL UTILITAIRE  
de procéder à la régularisation administrative  
des travaux de remblaiement en lit majeur de la rivière Gers  
sur la commune de FLEURANCE**



Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.  
AUCH, le

- 2 DEC. 2016



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Guy FITZER

DIRECCTE

32-2016-12-02-012

AIDE 32 réceptionné déclaration SAP343361911 du  
02-12-2016

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS*

2 place Denfert-Rochereau  
32007 Auch Cedex

Réf :

Affaire suivie par : Corinne BAURENS  
Téléphone : 05 62 58 37 24  
corinne.baurens@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP343361911  
N° SIREN 343361911**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'agrément en date du 27 octobre 2011 à l'organisme ASSOCIATION INTERMEDIAIRE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI (AIDE 32)

**Le Préfet du Gers**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Gers le **27 octobre 2016** par **Monsieur Joel MIGNANO** en qualité de Président, pour l'organisme **ASSOCIATION INTERMEDIAIRE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI (AIDE 32)** dont l'établissement principal est situé : **36 rue des Canaris - 32001 AUCH** et enregistré sous le N° SAP343361911 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Coordination et délivrance des services à la personne

.../...



.../...

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 2 décembre 2016

Pour le Préfet,  
et par délégation  
du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,  
La Responsable de l'Unité Départementale du GERS,



**Dominique CLUSA-WEBER**

**N° SAP343361911**

**N° SIRET 343361911 00054**

**DIRECCTE**

**32-2016-12-12-007**

**REGIE RURALE DES SERVICES DE LOMAGNE  
récépissé déclaration SAP441547320 du 12-12-2016**

Affaire suivie par Corinne  
BAURENS  
Téléphone : 05 62 58 37 24

**DIRECCTE d' Occitanie**  
**Unité départementale du Gers**  
**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP441547320**  
**N° SIREN 441547320**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Gers

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Gers le **5 Juillet 2016** par l'organisme **REGIE RURALE DES SERVICES DE LOMAGNE** dont l'établissement principal est situé **ZI La Couture- Hôtel d'entreprise - 1<sup>er</sup> étage- 32700 LECTOURE** et enregistré sous le N° **SAP441547320** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé.

Ces activités sont exercées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 12 décembre 2016

Pour le Préfet,  
et par délégation  
du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,

La Directrice du Travail

  
**Dominique CLUSA-WEBER**

**SAP441547320**  
**N° SIRET 441547320 00024**

DIRECCTE

32-2016-12-06-004

TRAVAIL ET PARTAGE réception déclaration  
SAP379598485 du 06-12-2016

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS*

2 place Denfert-Rochereau  
32007 Auch Cedex

Réf :

Affaire suivie par : Corinne BAURENS  
Téléphone : 05 62 58 37 24  
corinne.baurens@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP379598485  
N° SIREN 379598485**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'agrément en date du 29 septembre 2011 à l'organisme TRAVAIL ET PARTAGE

**Le Préfet du Gers**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Gers le **29 septembre 2016** par **Monsieur Gérard AUBER** en qualité de Président, pour l'organisme **TRAVAIL ET PARTAGE** dont l'établissement principal est situé : **26 Rue de Lorraine - 32000 AUCH** et enregistré sous le N° **SAP379598485** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 6 décembre 2016

Pour le Préfet,

et par délégation

du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,

La Responsable de l'Unité Départementale du Gers,



**Dominique CLUSA-WEBER**

**N° SAP379598485**

**N° SIRET 379598485 00033**

PREF-DLPCL

32-2016-12-05-002

AP fixant la liste des journaux habilités à recevoir les  
annonces judiciaires et légales pour l'année 2017

*AP fixant la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année  
2017*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Préfecture  
Direction des libertés publiques  
Et des collectivités locales  
Bureau des élections et de la réglementation

**ARRÊTÉ**  
fixant la liste des journaux habilités à recevoir  
les annonces judiciaires et légales pour l'année 2017

**LE PRÉFET,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le Code de Commerce ;

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée par la loi n°2015-433 du 17 avril 2015 ;

VU le décret n° 55 -1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales, modifié par le décret n° 2007-1768 du 14 décembre 2007 ;

VU le décret n°2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

VU le décret du 10 juin 2015, portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU la circulaire NOR : MCCE1523849C du 3 décembre 2015 relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans tous les départements et dans les collectivités d'Outre Mer ;

VU l'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai du 27 juin 2013 confirmant un jugement du tribunal administratif de Lille du 13 octobre 2011 qui a jugé que les dispositions de l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 prévoyant la consultation d'une commission composée des directeurs de journaux eux-mêmes susceptibles de recevoir ces annonces, sont incompatibles avec la directive européenne du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur dans la mesure où elles font intervenir des opérateurs concurrents dans la procédure d'habilitation ;

VU les demandes et les justificatifs produits par les 3 directeurs de journaux : La Dépêche du Midi (édition quotidienne et édition Dimanche), Le Petit Journal, La Voix du Gers ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> -**

Les journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2017, dans le département du Gers, sont les suivants:

 **Quotidiens**

- « LA DÉPÊCHE DU MIDI » (Gers) - Avenue Jean-Baylet - 31095 Toulouse Cedex 9.

## **Hebdomadaires:**

- ▮ « LA DÉPÊCHE DIMANCHE » (Gers) – Avenue Jean-Baylet -31095 Toulouse Cedex 9.
- ▮ « LA VOIX DU GERS », S.E.P.R.- 28, rue Théron de Montaugé - CS 72137- 31017 Toulouse Cedex 2
- ▮ « LE PETIT JOURNAL » - SARL ARC EN CIEL - 1300, avenue d'Arduus – BP 386 – 82000 Montauban

### **Article 2 –**

Conformément à l'article 3 de la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée par la loi n°2015-433 du 17 avril 2015, le prix de la ligne d'annonces est fixé chaque année, après avis des organisations professionnelles les plus représentatives des entreprises de presse, par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie. L'arrêté ministériel précité peut prévoir un tarif réduit pour certaines catégories d'annonces, notamment pour celles faites par un annonceur bénéficiant de l'aide juridictionnelle ou pour les annonces publiées dans le cadre des procédures collectives. Dans ce dernier cas, la réduction du prix peut être au maximum de 50 % par rapport au prix de l'annonce calculé par application du tarif à la ligne.

### **Article 3 –**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le Sous Préfet de Condom, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations – service de la protection des consommateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux directeurs des journaux intéressés.

Auch, le 05 DEC 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Guy FITZER

*«Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois suivant sa notification.*

*Dans le même délai, un recours gracieux pourra être présenté au préfet du Gers. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.»*

PREF-DLPCL

32-2016-12-09-001

AP portant modification de la composition de la CDAC chargée d'examiner la demande d'autorisation, présentée par la SCI PEREBAR pour la création d'un ensemble commercial par adjonction d'un point de vente GAMM VERT à Riscle.

*AP portant modification de la composition de la CDAC pour la création d'un ensemble commercial par adjonction d'un point de vente Gamm Vert à Riscle*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET du GERS

PREFECTURE  
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ÉLECTIONS,  
ET DE LA RÉGLEMENTATION

**ARRÊTÉ**  
portant **MODIFICATION**  
de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial  
chargée d'examiner la demande d'autorisation, présentée par la SCI PEREBAR  
pour la création d'un ensemble commercial par adjonction d'un point de vente GAMM VERT à RISCLE

**LE PREFET,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) et notamment l'article 42 et le décret d'application n°2015-165 du 12 février 2015 modifiant les dispositions du code de commerce relatifs à l'aménagement commercial ;
- VU le code de commerce et notamment les articles L751-1 et suivants, R751-1 et suivants relatifs à l'aménagement commercial ;
- VU le code l'urbanisme et notamment ses articles L122-1-9, L122-4, L123-1-4, L425-4, R431-33R423-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret du 10 juin 2015, portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2015 portant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète de Mirande ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2016, portant délégation de signature à M. Guy FITZER, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015, modifié les 27 avril 2015 et 5 février 2016, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la C.D.A.C. du Gers en application des nouvelles dispositions de la loi susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2016 portant composition de la CDAC chargée d'examiner la demande d'autorisation pour la création d'un ensemble commercial par adjonction d'un point de vente GAMM VERT à RISCLE ;
- VU la demande de remplacement de Monsieur Christophe TERRAIN, maire de Riscle, par un élu de sa commune ne détenant pas d'intérêt dans l'affaire examinée.

Considérant la nécessité de remplacer Monsieur Christophe TERRAIN, qui ne peut pas siéger à cette commission, ayant un intérêt personnel dans l'activité économique exercée par le porteur du projet examiné, conformément à l'article R 751-4 du code de commerce

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général

## ARRETE

### Article 1

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2016 susvisé est modifié comme suit :

**\* 8 élus :**

1- le maire de la commune d'implantation ou son représentant

M. Christophe TERRAIN, maire de Riscle, ou son représentant

2- le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre auquel appartient la commune d'implantation :

M. Michel PETIT, président de la communauté de communes Armagnac Adour

3- la présidente du syndicat mixte chargé du S.C.O.T. :

Mme Elisabeth DUPUY-MITTERRAND, Présidente du Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne

4- le président du conseil départemental du Gers représenté par M. Claude BOURDIL

5- la présidente du conseil régional Occitanie, représentée M. Jean-Louis GUILHAUMON, ou sa suppléante Mme Fatma ADDA ;

6- un représentant des maires au niveau départemental :

M. Philippe BARON, maire de Loubersan

7- un représentant des intercommunalités au niveau départemental :

M. François RIVIERE, président de la communauté de communes Val de Gers

8- un élu d'une commune appartenant à la zone de chalandise hors Gers (Hautes Pyrénées)

M. Francis LOUMAGNE, maire de Castelnaud-Rivière-Basse

### Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2016 demeurent sans changement.

### Article 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **- 9 DEC. 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Guy FITZER

PREF-DLPCL

32-2016-12-06-002

arrete modifi syndicat de voirie de VIC FEZENSAC  
adhesion BIRAN

*arrêté modifiant le périmètre du syndicat intercommunal de voirie du canton de VIC FEZENSAC*

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Libertés Publiques et des  
Collectivités Locales  
Service des Relations avec les Collectivités  
Locales  
Bureau du Contrôle de Légalité et de  
l'Intercommunalité

ARRETE n°2016-32  
modifiant le périmètre du syndicat intercommunal  
de voirie du canton de VIC-FEZENSAC

Le préfet du GERS  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et ses articles L.5211-1 et suivants, notamment les articles L.5211-18, L.5211-20 ainsi que l'article L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats de communes;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 1973 modifié portant création du syndicat intercommunal de voirie du canton de VIC-FEZENSAC ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Biran en date du 6 mars 2015 sollicitant son adhésion au syndicat intercommunal de voirie du canton de VIC-FEZENSAC ;

VU la délibération du 5 juin 2015 par laquelle le comité du syndicat intercommunal de voirie du canton de VIC-FEZENSAC a approuvé l'adhésion de la commune de Biran au syndicat et la modification des statuts ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale du 2 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres du syndicat a émis un avis favorable sur cette adhésion ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La commune de Biran est autorisée à adhérer au syndicat intercommunal de voirie du canton de VIC-FEZENSAC.

ARTICLE 2 :

L'article 1er des statuts du syndicat intercommunal de voirie du canton de Vic-Fezensac est rédigé ainsi qu'il suit :

« Il est formé entre les communes de Bazian, Belmont, Bezolles, Biran, Caillavet, Callian, Castillon-Débats, Cazaux-d'Angles, Marambat, Mirannes, Mourède, Préneron, Riguepeu, Roquebrune, Roques, Saint-Arilles, Saint-Paul-de-Baïse, Tudelle et Vic-Fezensac un syndicat intercommunal à vocation unique dénommé syndicat intercommunal de voirie du canton de Vic-Fezensac ».

ARTICLE 3 :

La commune de Biran élira deux délégués.

ARTICLE 4 :

Les autres articles des statuts restent sans changement et un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de CONDOM, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le Président du syndicat intercommunal de voirie du canton de VIC-FEZENSAC et Mmes et MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 06 DEC. 2016

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

  
Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative )  
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :  
- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX  
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS  
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite.



# **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VOIRIE**

## **DU CANTON DE VIC-FEZENSAC**

Monsieur le Président soumet aux Membres du Comité Syndical la modification de l'article 1 des statuts du syndicat.

La nouvelle rédaction des statuts est donc la suivante, telle que reproduite ci-après.

### **Article 1 -**

Il est formé entre les dix-neuf communes de VIC-FEZENSAC-LAGRAULAS, BAZIAN, BELMONT, BEZOLLES, BIRAN, CAILLAVET, CALLIAN, CASTILLON-DEBATS, CAZAUX D'ANGLES, MARAMBAT, MIRANNES, MOUREDE, PRENERON, RIGUEPEU, ROQUEBRUNE, ROQUES, SAINT-ARAILLES, SAINT-PAUL DE BAÏSE et TUDELLE, un syndicat intercommunal à vocation unique dénommé :

« SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VOIRIE DU CANTON DE VIC-FEZENSAC »

### **Article 2 -**

La compétence exercée par le syndicat est la suivante :  
Exécution de tous travaux sur les voies communales et chemins ruraux desservant une ou plusieurs habitations à l'exclusion de la voirie urbaine qui reste la compétence des communes. La liste des voies communales et des chemins ruraux transférés figure sur le procès-verbal de mise à disposition.

### **Article 3-**

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de VIC-FEZENSAC.

### **Article 4-**

Le syndicat est fixé pour une durée illimitée.

### **Article 5-**

Les fonctions de receveur du Syndicat seront exercées par le Comptable de la Trésorerie de VIC-FEZENSAC.

### **Article 6-**

Le Syndicat est administré par un comité au sein duquel chaque commune est représentée par deux délégués élus par le conseil municipal.  
Le comité élit parmi ses membres un bureau composé d'un Président et de trois Vice-Présidents.

## Article 7-

La contribution financière des communes adhérentes au syndicat est fixée comme suit :

- Administration Générale : - partie au prorata de la population des communes adhérentes. Cette contribution sera fixée annuellement par délibération du comité syndical.
- partie au prorata de la longueur des voies que chaque commune a transféré au syndicat. Cette contribution sera également fixée annuellement par délibération du comité syndical.

## Article 8- Les Ressources du Syndicat

Les autres ressources du syndicat comprennent :

- 1) Les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat ;
- 2) Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 3) Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes ;
- 4) Les produits des dons et legs ;
- 5) Le produit des taxes, redevances et contributions correspondantes aux services assurés ;
- 6) Le produit des emprunts réalisés à la demande des communes, lesquelles auront à en garantir le remboursement (cf. arrêt du Conseil d'Etat Saint-Vallier, 16 octobre 1970)

## Article 9- Programme des Travaux

Les Programmes des travaux seront établis par les communes assistées par un bureau d'études et remis au Bureau du Syndicat avant le 31 janvier de chaque année, accompagné du plan de financement.

## Article 10-

Le Syndicat est soumis aux dispositions de la 5ème partie du Code Général des Collectivités Territoriales pour tout ce qui n'est pas précisé dans le présent statut.

Fait à Vic-Fezensac, le 23 Octobre 2015

Le Président,  
Gérard MIMALÉ



PREF-DLPCL

32-2016-12-02-007

Arrêté portant agrément d'un gardien et des installations de  
fourrière pour automobiles Riscle

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Libertés Publiques  
et des Collectivités Locales  
Service de délivrance des titres

**ARRÊTÉ**  
portant agrément d'un gardien et des installations de fourrière pour automobiles

Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Route, notamment les articles L 325-1 à L 325-13 et R 325-1 à R 325-52 ;
- VU le décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005, relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route (partie réglementaire) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant renouvellement des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- VU la demande d'agrément présentée le 27 juin 2016 et les documents complémentaires transmis par M. Jean-Jacques DELLE-VEDOVE, gérant du Garage DELLE-VEDOVE, reçus le 27 septembre 2016 ;
- VU l'avis émis le 7 juillet 2016 par la Commission Départementale de la Sécurité Routière - section fourrière automobiles ;

CONSIDERANT la complétude du dossier et la conformité des documents présentés au regard de la réglementation applicable aux installations classées pour l'environnement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

**A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le garage DELLE-VEDOVE, géré par M. Jean-Jacques DELLE-VEDOVE, est agréé en qualité de gardien d'une fourrière pour automobiles, située route de Bordeaux, 32400 RISCLE.

**Article 2 : installations et compétences exercées :**

Les installations de fourrière, d'une superficie totale de 720 m<sup>2</sup> et d'une capacité de stockage maximale de 30 véhicules, doivent être clôturées et conformes aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux fourrières, ainsi que celles relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement.

.../...

La compétence accordée par le présent arrêté sera exercée dans les limites territoriales de la commune de Riscle. Au-delà de ces limites territoriales, une convention devra être signée entre le gardien de fourrière et la commune sollicitant son intervention, après mise en œuvre d'une Délégation de Service Public.

**Article 3 : activité de la fourrière :**

La fonction de gardien de fourrière est incompatible avec les activités de destruction et de retraitement des véhicules hors d'usage, à savoir les opérations de démolition, de récupération et de recyclage des matériaux.

Le gardien de fourrière est tenu d'enlever, de garder puis de restituer « en l'état » les véhicules mis en fourrière qui lui ont été confiés.

Il tient à jour en permanence un tableau de bord des activités de la fourrière qui est conservé dans les locaux pendant une durée de 10 ans. Ce tableau est côté et paraphé par l'autorité publique dont relève la fourrière.

Par ailleurs, le gardien de fourrière transmettra au bureau de la circulation de la Préfecture les informations concernant les certificats d'immatriculation mis en fourrière, et portant sur le déroulement de la mise en fourrière conformément à l'article R.325-25 du code de la route. Ce tableau sera remis annuellement à l'autorité préfectorale sur sa demande.

L'accueil sera assuré par M. Jean-Jacques DELLE VEDOVE, selon des horaires définis du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h. En cas de nécessité, les gérants seront joignables par téléphone.

**Article 4 : renouvellement d'agrément :**

Le présent agrément, accordé pour une durée de 3 ans à compter de sa notification, est personnel et incessible.

Il appartient au gardien de fourrière de solliciter, trois mois avant la date d'expiration de son agrément personnel et de celui de son installation de fourrière automobile, le renouvellement desdits agréments.

En cas de manquement grave aux obligations de gardien de fourrière, ou de dysfonctionnement, l'agrément pourra être suspendu ou retiré.

**Article 5 : Voies de recours :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, villa Noulibos – 64000 PAU.

**Article 6 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers et dont une copie sera adressée pour notification à Monsieur Jean-Jacques DELLE-VEDOVE et à M. le Maire de Riscle.

Fait à Auch, le **2 DEC. 2016**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Guy FITZER.

PREF-DLPCL

32-2016-12-01-001

Arrêté préfectoral de cessibilité concernant le projet de  
redynamisation et d'aménagement du centre-bourg de  
Pavie

*Arrêté préfectoral de cessibilité concernant le projet d'acquisition de biens immeubles bâtis et non  
bâtis nécessaires à la réalisation du projet de redynamisation et d'aménagement du centre-bourg  
de la commune de Pavie*



Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales  
Bureau du droit de l'environnement

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE CESSIBILITE

Projet d'acquisition de biens immeubles bâtis et non bâtis  
nécessaires à la réalisation du projet de redynamisation et  
d'aménagement du centre-bourg de la commune de Pavie

**LE PRÉFET du GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 131-1 et L132-1, R131-1 à R132-4,

**VU** le décret du 10 juin 2015 nommant M. Pierre ORY en qualité de préfet du Gers ;

**VU** décret du 8 novembre 2016, nommant M. Guy FITZER, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Gers ;

**VU** l'arrête du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture ;

**VU** la délibération du 05 août 2014 par laquelle le conseil municipal de la commune de Pavie sollicite une déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'acquisition de parcelles, afin de réaliser le projet de redynamisation et d'aménagement du centre bourg de Pavie et le lancement des enquêtes publiques préalables à la DUP et parcellaire ;

**VU** le dossier d'enquête constitué conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les registres y afférents ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 août 2014 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire sur ce projet ;

**VU** le procès verbal, l'avis du commissaire enquêteur, le plan parcellaire et le relevé de propriété annexés au dossier d'enquête ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2014 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Pavie, l'acquisition de biens immeubles bâtis et non bâtis nécessaires à la réalisation du projet de redynamisation et d'aménagement du centre-bourg de la commune de Pavie ;

**VU** la liste des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux et renseignements recueillis par l'expropriant ;

**VU** l'arrêté préfectoral de cessibilité du 04 juin 2015, au profit de la commune de Pavie ;

VU le dossier déposé le 22 décembre 2015 et complété le 31 août 2016 par lequel la commune de Pavie demande la prise d'un nouvel arrêté de cessibilité, afin de mener à bien la phase de négociation actuellement encore en cours, avec les propriétaires des parcelles concernées ;

**CONSIDÉRANT** que les documents nécessaires pour la transmission du dossier au juge de l'expropriation n'ont pas été adressés dans le délai de six mois, à compter de la signature de l'arrêté de cessibilité du 4 juin 2015 ;

**CONSIDÉRANT** de ce fait, que l'arrêté de cessibilité du 4 juin 2015 devient caduc ;

**CONSIDÉRANT** que le délai de validité de l'arrêté du 24 novembre 2014 déclarant d'utilité publique l'acquisition de biens immeubles bâtis et non bâtis nécessaires à la réalisation du projet de redynamisation et d'aménagement du centre-bourg de la commune de Pavie, est de cinq ans ;

**CONSIDÉRANT** que, par décision du 15 avril 1988, le Conseil d'État a admis la légalité d'un arrêté de cessibilité intervenu dans le délai de validité de la DUP, après caducité du premier arrêté de cessibilité qui n'avait pas été transmis au juge de l'expropriation et sans qu'aucun élément du dossier ne rendait nécessaire l'ouverture d'une nouvelle enquête publique préalable à la prise du nouvel arrêté de cessibilité ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Pavie, les parcelles cadastrées : section BS, numéro 244, 282 (lot n°2), 283 et 246 telles que désignées au plan parcellaire et au document d'arpentage ci-annexés.

**Article 2** – La commune de Pavie est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immeubles bâtis et non bâtis nécessaires au projet d'acquisition des emprises foncières en vue de la réalisation du projet de redynamisation et d'aménagement du centre-bourg de la commune de Pavie consistant à réhabiliter l'îlot situé en face de la mairie avec 3 objectifs :

- restructuration architecturale et urbaine qualifiante et adaptée à une activité commerciale,
- redynamisation et diversification de cette activité commerciale,
- augmentation du parc de logements sociaux en centre-bourg.

**Article 3** - L'arrêté de cessibilité devra être transmis, par le Préfet du Gers, dans les six mois à compter de ce jour, à Monsieur le juge de l'expropriation.

**Article 4** - Le présent arrêté sera :


- publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers,
- publié en mairie de Pavie pendant un délai d'un mois,
- notifié par la mairie de Pavie, aux propriétaires concernés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

**Article 6** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le maire de Pavie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le - 1 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Guy FITZER



le 1 DEC. 2016



**Commune de PAVIE**  
**DUP Redynamisation du centre bourg**  
**Liste des propriétaires**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Guy FITZER

PROPRIETAIRES		Nom de la voie	N° de voie	Références cadastrales		Nature	Superficie totale des parcelles HA A CA	Superficie concernée par la DUP HA A CA	Superficie à acquérir HA A CA
				Section	Numéro				
Commune de PAVIE SIRET 213203078 00018	Hôtel de Ville BP 70001 32550 PAVIE	rue d'Étigny	22	BS	290	non bâtie	1 310,00	1 010,00	0,00
			32	BS	242	bâtie	368,00	368,00	0,00
			30	BS	245	non bâtie	696,00	696,00	0,00
			30	BS	282 (lot n°1)	bâtie	18,45	18,45	0,00
S.A.S. POMPON RCS AUCH 433 765 591 représentée par son gérant, M. Laurent CERUTI, conseiller en gestion de patrimoine, né le 05/12/1973 à SEISSAN(32) deumeurant rue jasmin à AUCH(32),	28 rue d'Étigny 32550 PAVIE	rue des Carmes	5	BS	287	non bâtie	74,00	74,00	0,00
			-	BS	288	non bâtie	1 413,00	1 413,00	0,00
			28	BS	244	bâtie	696,00	696,00	696,00
M FOURCADE Claude Elie Marcel né le 27/07/1941 à MIRANDE (Gers) & Mme JARDIN Monique Jeanine née le 28/01/1941 à TOULOUSE (31) tous deux retraités	A Thibault 32300 L.AMAZERE	rue d'Étigny	30	BS	282 (lot n°2)	bâtie	49,55	49,55	49,55
				BS	283	non bâtie	232,00	232,00	232,00
			24	BS	246	bâtie	57,00	57,00	57,00
<b>Contenance totale</b>							<b>3 604,00</b>	<b>3 604,00</b>	<b>1 034,55</b>



PREF-DLPCL

32-2016-12-01-002

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les  
propriétés privées - Travaux de l'Institut National de  
l'Information Géographique et Forestière (IGN)

*Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées - Travaux de  
l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière*

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales  
Bureau du droit de l'environnement

## ARRÊTÉ PREFECTORAL n°

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Travaux de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière

\*\*\*\*\*

**Le Préfet du Gers**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de Justice Administrative ;

**VU** le code pénal, et notamment ses articles 322-1, 323-3 et 433-11 ;

**VU** le code forestier, notamment les articles L 151-1 à L 151-3 et R 151-1 ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** la loi du 6 juillet 1943, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

**VU** le décret n°2011-1371 du 27 octobre 2011 modifié, relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;

**VU** le décret du 10 juin 2015 nommant M. Pierre ORY en qualité de préfet du Gers ;

**VU** décret du 8 novembre 2016, nommant M. Guy FITZER, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Gers ;

**VU** l'arrête du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture ;

**VU** l'arrête du 19 octobre 2016 relatif aux missions de l'Institut national de l'information géographique et forestière en matière d'information forestière, notamment les articles 2 et 3 ;

**VU** la demande du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière, présentée le 10 novembre 2016, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes du département et concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national effectués par l'IGN, sur le territoire des communes du département ;

**CONSIDÉRANT** que l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière a pour mission d'exécuter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, de constituer et de mettre à jour les bases de données géographiques et les fonds cartographiques sur l'ensemble du territoire national et de réaliser l'inventaire forestier national ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les agents de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière (IGN), chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levé des données, de révision des cartes, de l'installation de repères et bornes, et de l'inventaire forestier national, les opérateurs privés opérant pour le compte de l'IGN et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département du Gers et à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.

Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront pratiquer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbres épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coulées pour effectuer des visées ou chainages de distances, planter des piquets, effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage.

**Article 2** : L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1, ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée, dont les principales dispositions sont reproduites en annexe du présent arrêté. Ils seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

**Article 3** : À la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

**Article 4** : Les maires des communes dans lesquelles les opérations ont lieu, sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité au personnel chargé de les effectuer.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés, chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Les brigades de gendarmerie chargées de la surveillance des points géodésiques dans les communes de leur circonscription par circulaire n° 07303 DN/Gend. T du ministre de la défense nationale en date du 22 février 1956, sont également invitées à prêter leur concours aux agents de l'IGN en tant que de besoin.

**Article 5** : Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'IGN notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

**Article 6** : En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes, repères et signaux donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal (articles 322-1 et 322-3 dans la codification en vigueur) et au paiement des dommages et intérêts éventuellement dus à l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, piquets, repères, signaux et points géodésiques, les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière – service géodésie nivellement – 73, avenue de Paris - 94165 SAINT-MANDE Cedex ou à l'adresse : [sgn@ign.fr](mailto:sgn@ign.fr) .

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché au moins 10 jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, à la diligence du maire qui transmettra un certificat attestant

l'accomplissement de cette formalité à l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière – service géodésie nivellement – bureau des servitudes – 73, avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé Cedex.

**Article 8** : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans un délai de six mois à compter de sa date de notification.

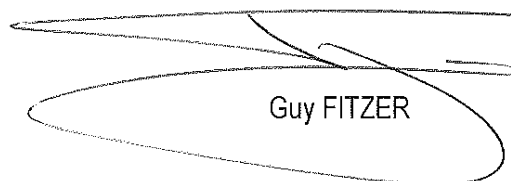
**Article 9** : La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 10** : Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois de son affichage en mairie.

**Article 11** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Condom, Madame la Sous-Préfète de Mirande, Mesdames et Messieurs les Maires de l'ensemble des communes du département du Gers, Monsieur le Directeur général de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Auch, le - 1 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Guy FITZER

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

AUCH, le

1 DEC. 2016



Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Guy FITZER

**Annexe à l'arrêté n° du**  
**Rappel des textes relatifs à l'exécution des travaux géodésiques de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière et à la conservation des signaux, bornes et repères**

---

**Loi n°374 du 6 juillet 1943**  
**modifiée et validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957**

Article 1 : Nul ne peut s'opposer à l'exécution sur son terrain des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement entrepris pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes, ni à l'installation de bornes, repères et balises ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux élevés, sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 et du paiement ultérieur d'une indemnité pour dommages, s'il y a lieu.

Article 2 : Tout dommage causé aux propriétés, champs et récoltes par les travaux désignés à l'article précédent est réglé à défaut d'accord amiable entre l'intéressé et l'Administration, par le tribunal administratif dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Article 3 : Lorsque l'Administration entend donner un caractère permanent à certains des signaux, bornes et repères implantés au cours des travaux visés à l'article 1er, elle notifie sa décision aux propriétaires intéressés. À partir de cette notification, la servitude de droit public qui résulte de la présence de ces signaux, bornes et repères, ne peut prendre fin qu'en vertu d'une décision de l'Administration.

La constitution de cette servitude peut donner lieu, indépendamment de la réparation des dommages causés par les travaux visés à l'article 1er, au versement d'une indemnité en capital.

Article 4 : Les ouvrages auxquels l'Administration entend donner un caractère permanent et qui comportent une emprise qui dépasse un mètre carré ne peuvent être maintenus sur les propriétés bâties, ainsi que dans les cours et jardins y attenants qu'en vertu d'un accord avec le propriétaire.

Dans les autres immeubles, le propriétaire peut requérir de l'Administration l'acquisition de la propriété du terrain soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Dans ce cas, l'utilité publique est déclarée par un arrêté du ministre intéressé, à condition, toutefois que la surface expropriée n'excède pas cent mètres carrés.

Article 5 : Lorsque l'Administration décide qu'un édifice ou qu'une partie d'un édifice tels qu'un clocher, une tour, une cheminée constituera un point de triangulation permanent, elle le notifie au propriétaire ou à la personne ayant la charge de l'édifice, lesquels ne peuvent en modifier l'état qu'après avoir averti l'Administration un mois à l'avance par lettre recommandée, sous peine des sanctions prévues à l'article 6. Cette disposition s'applique également aux repères qui auraient été scellés dans les murs des propriétés bâties.

Toutefois, en cas de péril imminent, les modifications peuvent être effectuées aussitôt après l'envoi de l'avertissement.

Article 6 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat et aux autres collectivités prévues à l'article 1er de la présente loi pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de

signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraîne cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article ; ils dressent procès-verbaux des infractions constatées.

Article 7 : Les maires assurent, dans la limite de leur commune la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation, dont la liste et les emplacements leur ont été notifiés par les Administrations intéressées.

### Code pénal

Article 322-1 : La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Article 322-3 : L'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende ... :

(...) 8° Lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est destiné à l'utilité ou à la décoration publique et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public.

Article 433-11 : Le fait de s'opposer, par voies de fait ou violences, à l'exécution de travaux publics ou d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

### Loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics

Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que des établissements publics, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins dix jours avant, et doit être représenté à toute réquisition.

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.



PREF-DLPCL

32-2016-12-14-007

PETR Pays portes de Gascogne

*arrêté approuvant les modifications des statuts du PETR Pays Portes de Gascogne*

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des  
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités  
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de  
l'Intercommunalité

ARRETE n°32-2016-12-  
approuvant la modification des statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural  
« Pays Portes de Gascogne »

Le Préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5741-1 et suivants et L 5711-1 et suivants ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 79 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2014 portant création du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural « Pays Portes de Gascogne » ;

VU la délibération du comité syndical du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural « Pays Portes de Gascogne » en date du 28 juillet 2016 approuvant la modification des statuts ;

VU les délibérations de la communauté de communes Bastides de Lomagne du 5 septembre 2016, de la communauté de communes des Coteaux Arrats Gimone du 8 novembre 2016, de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine du 13 septembre 2016, de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise du 12 septembre 2016 et de la communauté de communes du Savès du 26 septembre 2016 approuvant les modifications de statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural « Pays Portes de Gascogne » ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article n°5 de l'arrêté du 27 janvier 2014 est modifié comme suit :

*Le pôle d'équilibre territorial et rural est administré par un conseil syndical composé de délégués élus par les EPCI à fiscalité propres mentionnés à l'article 1, conformément à une répartition prenant en compte le poids démographique de chaque membre comme suit :*

<i>Population municipale totale certifiée lors du renouvellement général</i>	<i>Nombre de délégués titulaires</i>	<i>Nombre de délégués suppléants</i>
<i>jusqu'à 14 999 habitants</i>	3	3
<i>15 000 habitants et plus</i>	4	4

Chaque communauté de communes est ainsi représentée de la façon suivante :

- Communauté de Communes de la Lomagne Gersoise : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants
- Communauté de Communes Bastides de Lomagne: 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants
- Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants
- Communauté de Communes des Coteaux Arrats Gimone : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants
- Communauté de Communes du Savès : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants

Chaque délégué est titulaire d'une voix.

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, il peut être remplacé par un délégué suppléant. Le suppléant aura alors voix délibérative.

L'éligibilité des délégués par leur collectivité membre est soumise à l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

#### ARTICLE 2 :

Les autres articles de l'arrêté du 3 novembre 2014 sont sans changement.

#### ARTICLE 3

Un exemplaire des statuts sera annexé au présent arrêté.

#### ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, M. le sous-préfet de Condom, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, MM. les Présidents des communautés de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

AUCH, le 14 DEC. 2016

pour le préfet,  
le secrétaire général



Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

**Statuts**  
**Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Portes de Gascogne**

**PREAMBULE**

Sur la base de sa Charte de Pays élaborée en 2000, le Pays Portes de Gascogne œuvre depuis dix ans au développement du territoire des Portes de Gascogne.

Au fur et à mesure des années, le Pays Portes de Gascogne a su construire des habitudes de travail collectif et coopératif, avec ses membres, mais aussi avec l'Europe, l'Etat et les autres collectivités territoriales ou organismes publics et privés dans le respect des principes de concertation, de solidarité et de développement durable.

Dans un contexte où les lois de décentralisation et de modernisation de l'action publique territoriale souhaitent développer l'égalité des territoires, la démocratie locale et les solidarités territoriales, les communautés de communes du Pays Portes de Gascogne ont décidé de faire évoluer le portage des actions de l'association du Pays Portes de Gascogne de droit privé, en les confiant à une structure de statut public pour assurer et pérenniser sa mission de coopération.

C'est dans ce contexte que les communautés de communes membres fondateurs de l'association décident d'instituer un « pôle d'équilibre territorial et rural » au sens des dispositions des articles L.5741-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, introduites par l'article 79 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014.

Ce « PETR » a vocation à exercer les missions antérieurement assurées par l'association.

**ARTICLE 1 - Constitution**

En application des dispositions de l'article L.5741-1 du Code général des collectivités territoriales, il est institué un pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) entre les communautés suivantes :

- La Communauté de Communes de la Lomagne Gersoise
- La Communauté de Communes des Bastides de Lomagne
- La Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine
- La Communauté de Communes des Coteaux Arrats Gimone
- La Communauté de Communes du Savès.

Conformément aux dispositions précitées et application des articles L.5711-1 du Code général des Collectivités Territoriales ce PETR est soumis aux règles applicables à un syndicat mixte fermé.

**ARTICLE 2 - Nom du syndicat**

Il prend la dénomination de « Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Portes de Gascogne ».

**ARTICLE 3 - Durée**

Le pôle d'équilibre territorial et rural est constitué pour une durée illimitée.

#### **ARTICLE 4 – Siège**

Le siège du pôle d'équilibre territorial et rural est fixé à l'adresse suivante « 85 rue nationale, BP15, 32 201 Mairie de Gimont ».

#### **ARTICLE 5 – Compétences du pôle d'équilibre territorial et rural**

Le pôle d'équilibre territorial et rural exerce les compétences prévues aux articles L.5741-1 et suivants du CGCT. Le pôle d'équilibre territorial et rural a pour but de contribuer au développement économique, écologique, culturel et social de son territoire.

Il assure à ce titre les missions d'animation, de concertation et de mise en œuvre des programmes et études concourant à cet objet.

Il assure également l'ingénierie auprès des collectivités territoriales du territoire pour la recherche de financement et l'accompagnement dans les démarches contractuelles liées à ses missions.

Il élabore dans ce contexte un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec ses membres, élaboré et adopté conformément aux dispositions de l'article L.5741-2 du CGCT.

Ce projet de territoire :

- définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du pôle d'équilibre territorial et rural.
- précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites par les établissements publics de coopération intercommunale ou, en leur nom et pour leur compte, par le pôle d'équilibre territorial et rural.
- doit être compatible avec les schémas de cohérence territoriale applicables dans le périmètre du pôle.
- peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

#### **ARTICLE 6 – Modalités d'exercice des compétences du pôle d'équilibre territorial et rural**

La mise en œuvre du projet de territoire s'opère dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.5741-2 du CGCT et notamment du II.

#### **ARTICLE 7 – AUTRES MODES DE COOPERATION**

En sus des conventions prévues par les articles L.5741-1 et suivants du CGCT et dans la limite de l'objet du PETR défini aux présents statuts, du principe de spécialité, et du droit de la commande publique, le PETR peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI, membres ou non membres. Ces prestations ne pourront présenter qu'un caractère annexe ou accessoire par rapport aux compétences statutaires du PETR.

Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles du Code des marchés publics lorsque ces dernières sont applicables.

## **ARTICLE 8 – Composition du Conseil Syndical**

Le PETR est administré par un conseil syndical composé de délégués élus par les EPCI à fiscalité propres mentionnées à l'Article 1, conformément à une répartition prenant en compte le poids démographique de chaque membre comme suit :

Population municipale totale certifiée lors du renouvellement général	Nombre de délégués titulaires	Nombre de suppléants
Jusqu'à 14 999 habitants	3	3
15 000 habitants ou plus	4	4

Chaque communauté de communes est ainsi représentée de la façon suivante au moment de la création du PETR :

- La Communauté de Communes de la Lomagne Gersoise : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants
- La Communauté de Communes des Bastides de Lomagne: 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants
- La Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants
- La Communauté de Communes des Coteaux Arrats Gimone : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants
- La Communauté de Communes du Savès : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants

Chaque délégué est titulaire d'une voix.

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, il peut être remplacé par un délégué suppléant. Le suppléant aura alors voix délibérative.

L'éligibilité des délégués par leur collectivité membre est soumise à l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

## **ARTICLE 9 – Composition du Bureau**

L'élection a lieu dans les conditions fixées par la loi (articles L.5211-10, articles L2122-4 et L5211-2 du CGCT).

Le Conseil Syndical élit parmi ses membres un Bureau comprenant un Président, des Vice-présidents et d'autres membres.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil syndical peut déléguer certaines de ses attributions au président et au bureau.

## **ARTICLE 10 – Fonctionnement du Conseil syndical**

Le Conseil syndical est l'organe délibérant du PETR.

Il se réunit au moins une fois par trimestre et toutes les fois que le Président juge utile de le réunir, en son siège ou en tout lieu choisi par lui ou par le Président dans l'une des collectivités membres.

Il règle, par délibération, les affaires du PETR et se prononce chaque fois que cela est prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou chaque fois que son avis est requis.

Il peut déléguer une partie de ses compétences au Président ou au Bureau dans la limite des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du PETR ;
- 5° De l'adhésion à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public.

## **ARTICLE 11 – Autres Organes du PETR**

### **a- Conférence des Maires**

Conformément au III de l'article L.5741-1, le PETR est composé d'une conférence des maires réunissant les maires des communes situées dans le périmètre du pôle d'équilibre territorial et rural.

Chaque maire peut se faire suppléer par un conseiller municipal désigné à cet effet.

La conférence est notamment consultée lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Elle se réunit au moins une fois par an.

### **b- Conseil de développement territorial**

Conformément au IV de l'article L.5741-1, le PETR est composé d'un conseil de développement territorial réunissant les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du pôle d'équilibre territorial et rural.

Sa composition est fixée, après chaque renouvellement général du conseil syndical, par délibération de ce dernier.

Le conseil de développement territorial adopte son propre règlement intérieur, son secrétariat est assuré par les services du PETR.

Il se réunit au moins une fois par an.

Les règles relatives aux convocations, réunions, prises de décisions, des organes délibérants des syndicats mixtes sont applicables pour le fonctionnement du conseil de développement territorial.

Il est consulté sur les principales orientations du conseil syndical du pôle et peut donner son avis ou

être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activité établi par le conseil de développement fait l'objet d'un débat devant le conseil syndical du pôle d'équilibre territorial et rural.

Il sera consulté également :

- sur les projets, documents et schémas d'orientation soumis au comité syndical.
- sur l'élaboration du projet de territoire.

Il pourra également soumettre des propositions de projets au conseil syndical.

Un représentant du Conseil de développement sera convié aux réunions du conseil syndical mais n'aura pas voix délibérative.

### **c- Autres commissions**

Le Conseil syndical peut décider de créer des commissions nécessaires au bon déroulement de son projet de territoire, conformément aux textes en vigueur. Il peut notamment créer des comités consultatifs portant sur toutes affaires relevant de la compétence du PETR, dans les conditions fixées par l'article L 5211-49-1 du CGCT.

### **ARTICLE 12 – Budget**

Le budget du PETR pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées par l'exécution de ses missions.

Les recettes du PETR sont constituées par :

- les contributions financières des EPCI au prorata du nombre d'habitants,
- les subventions qui pourront être obtenues auprès de l'Union Européenne, de l'Etat, des Régions ou des Départements,
- les subventions et recettes diverses,
- les produits des dons et legs,
- le produit des emprunts éventuels,
- Toute autre source de financement légale.

### **ARTICLE 13 – Tenue des comptes**

Le receveur du PETR sera désigné par le Préfet après avis du Directeur départemental des finances publiques.

### **ARTICLE 14 – Adhésion – Retrait**

L'adhésion d'un EPCI à fiscalité propre au PETR postérieurement à sa création s'effectue dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L.5211-18 du CGCT et au regard de l'article L 5741-1 du CGCT qui précise que le périmètre d'un PETR est d'un seul tenant et sans enclave.

Un EPCI à fiscalité propre membre peut demander son retrait dans les conditions prévues à l'article L.5211-19 du CGCT et au regard de l'article L 5741-1 du CGCT qui précise que le périmètre d'un PETR est d'un seul tenant et sans enclave.



### **ARTICLE 15 – Evolutions des statuts**

Les modifications statutaires sont réglées dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

### **ARTICLE 16 – Dissolution**

Le PETR peut être dissout conformément aux dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales.

### **ARTICLE 17 – Règlement intérieur**

Le conseil syndical établira un règlement intérieur qui déterminera les conditions d'exécution des présents statuts dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires.

PREF-DLPCL

32-2016-12-08-010

SMGAA perimetre en vue fusion

*arrêté interpréfectoral portant projet de périmètre en vue de la fusion des 3 syndicats : SMGAA,  
syndicat pour l'aménagement de l'Estéous et SIVU du Lees et affluents*

**ARRÊTÉ inter-préfectoral**  
**portant projet de périmètre en vue de la fusion de trois syndicats :**  
**Syndicat mixte d'aménagement Adour et affluents**  
**Syndicat pour l'aménagement de l'Estéous**  
**Syndicat intercommunal à vocation unique du Lees et affluents**

LE PRÉFET  
DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU GERS  
Chevalier de la Légion d'Honneur

LA PRÉFÈTE  
DES HAUTES-PYRÉNÉES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES LANDES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-1 et suivants, L5212-1 et suivants, l'article L.5212-27 relatif à la fusion de syndicats, et les articles L.5711-1 à L.5711-4 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 14 septembre 2007 modifié portant création du syndicat intercommunal à vocation unique du Lees et affluents ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1974 modifié portant création du syndicat pour l'aménagement de l'Estéous ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 30 décembre 2013 modifié portant création du syndicat mixte d'aménagement Adour et affluents ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte d'aménagement Adour et affluents du 29 septembre 2016 décidant de fusionner avec le syndicat pour l'aménagement de l'Estéous et le syndicat intercommunal à vocation unique du Lees et affluents ;

CONSIDÉRANT que ce projet de fusion répond aux orientations fixées par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et aux réflexions sur la mise en œuvre de la Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations telle qu'elle figure dans le projet du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Gers, Monsieur le secrétaire général des Landes, Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Sont concernés par le projet de fusion :

- le syndicat mixte d'aménagement Adour et affluents constitué :
- des communes de Arblade-le-bas, Barcelonne-du-Gers, Bernède, Cahuzac-sur-Adour, Caumont, Corneillan, Gée-Rivière, Goux, Labarthète, Lelin-Lapujolle, Maulichères, Maumusson- Laguian, Riscle, Saint-Germé, Saint-Mont, Sarragachies, Tarsac, Termes d'Armagnac et Vergoignan ( département du Gers)

-des communes de Andrest, Artagnan, Aurensan, Barry, Bazillac, Bénac, Bordères-sur-l'Echez, Caixon, Camales, Gayan, Gensac, Hibarette, Juillan, Lagarde, Louey, Marsac, Nouilhan, Orincles, Oursbelille, Pujo, Saint-Lézer, Sarniguet, Siarrouy, Talazac, Tarbes, Tostat, Ugnouas, Vic en Bigorre et Villenave près Marsac (département des Hautes Pyrénées) ;

- de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, substituée aux communes d'Izotges, Ju-Belloc, Préchac-sur-Adour, Tasque, Tieste-Uragnoux (département du Gers) ;

- de la communauté des communes du Val d'Adour et du Madiranais (département des Hautes-Pyrénées) ;

- de la communauté de communes du canton de Lembeye en Vic-Bilh (département des Pyrénées-Atlantiques) ;

- le Syndicat pour l'aménagement de l'Estéous constitué :

- des communes de Ansost, Barbachen, Bazillac, Bouilh-Péreuilh, Castelvieux, Castéra-Lou, Collongues, Coussan, Escondeaux, Hourc, Lacassagne, Lescurry, Louit, Mingot, Monfaucon, Peyrun, Pouyastruc, Rabastens-de-Bigorre, Sarriac-Bigorre, Ségalas, Sénac, Soréac, Souyeaux, Tostat ( département des Hautes-Pyrénées) ;

- de la communauté de communes du Val d'Adour et du Madiranais en représentation substitution pour les communes de Auriébat, Estirac, Lafitole, Maubourguet et Sauveterre( département des Hautes-Pyrénées) ;

- de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne en représentation substitution pour la commune de Haget ( département du Gers) ;

- le syndicat intercommunal à vocation unique du Lees et affluents constitué :

- des communes de Aubous, Aydie, Balirac-Maumusson, Boueilh-Boueilho-Lasque, Burosse-Mendousse, Castetpugon, Conchez-de-Béarn, Diusse, Garlin, Mascaraàs-Haron, Moncla, Mont-Disse, Mouhous, Portet, Ribarrouy, Saint-Jean-Poudge, Tadousse-Ussau, Taron-Sadirac-Viellenave et Vialer (département des Pyrénées-Atlantiques) ;

- des communes de Aurensan, Bernède, Lannux, Projan, Ségos, Verlus et Viella (département du Gers) ;

- de la commune de Sarron ( département des Landes) ;

## ARTICLE 2

Le projet de périmètre de la structure qui sera issue de la fusion des trois syndicats précités inclut les collectivités suivantes :

- pour le département du Gers, les communes de :

Arblade-le-bas, Aurensan, Barcelonne-du-Gers, Bernède, Cahuzac-sur-Adour, Caumont, Corneillan, Gée-Rivière, Goux, Labarthète, Lannux, Lelin-Lapujolle, Maulichères, Maumusson-Laguian, Projan, Riscle, Saint-Germé, Saint-Mont, Sarragachies, Ségos, Tarsac, Termes d'Armagnac, Vergoignan, Verlus et Viella ;

- pour le département des Hautes Pyrénées, les communes de :

Andrest, Ansost, Artagnan, Aurensan, Barbachen, Barry, Bazillac, Bénac, Bordères-sur-l'Echez, Bouilh-Péreuilh, Caixon, Camales, Castelvieux, Castéra-Lou, Collongues, Coussan, Escondeaux, Gayan, Gensac, Hibarette, Hourc, Juillan, Lacassagne, Lagarde, Lescurry, Louey, Louit, Marsac, Mingot, Monfaucon, Nouilhan, Orincles, Oursbelille, Peyrun, Pouyastruc, Pujo, Rabastens-de-Bigorre, Saint-Lézer, Sarniguet, Sarriac-Bigorre, Ségalas, Sénac, Siarrouy, Soréac, Souyeaux, Talazac, Tarbes, Tostat, Ugnouas, Vic en Bigorre et Villenave près Marsac ;

- pour le département des Pyrénées-Atlantiques les communes de :

Aubous, Aydie, Balirac-Maumusson, Boueilh-Boueilho-Lasque, Burosse-Mendousse, Castetpugon, Conchez-de-Béarn, Diusse, Garlin, Mascaraàs-Haron, Moncla, Mont-Disse, Mouhous, Portet, Ribarrouy, Saint-Jean-Poudge, Tadousse-Ussau, Taron-Sadirac-Viellenave et Vialer ;

- pour le département des Landes la commune de Sarron:

- de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, substituée aux communes d'Izotges, Ju-Belloc, Préchac-sur-Adour, Tasque, Tieste-Uragnoux (département du Gers) ;

- de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne en représentation substitution pour la commune de Haget ( département du Gers) ;

- de la communauté de communes du canton de Lembeye en Vic-Bilh (département des Pyrénées-Atlantiques) ;

- de la communauté des communes du Val d'Adour et du Madiranais (département des Hautes-Pyrénées) ;

- de la communauté de communes du Val d'Adour et du Madiranais en représentation substitution pour les communes de Auriébat, Estirac, Lafitole, Maubourguet et Sauveterre (département des Hautes-Pyrénées) ;

### ARTICLE 3

Le projet de statuts adopté par délibération du comité syndical du syndicat mixte d'aménagement Adour et Affluents est rédigé conformément au texte annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 4

Le projet de périmètre du futur syndicat issu de la fusion et le projet de statuts sont soumis :

- pour avis aux organes délibérants des trois syndicats dont la fusion est proposée,
- pour accord aux assemblées délibérantes des collectivités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Les assemblées délibérantes précitées disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable.

Les conditions de majorité requises pour l'accord sont celles fixées à l'article L5212-27 II du code général des collectivités territoriales.

### ARTICLE 5

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le secrétaire général de la préfecture des Landes, Mme la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le secrétaire général des Hautes-Pyrénées, Mme la sous-préfète de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers et des Hautes-Pyrénées, M. le président du Syndicat mixte d'aménagement Adour et affluents, M. le président du Syndicat pour l'aménagement de l'Estéous et M. le président du Syndicat Intercommunal à vocation unique du Lees et affluents, Mmes et Mrs les maires, présidents et présidentes des communautés de communes membres des syndicats précités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées.

Fait à Pau, le

le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Marie AUBERT

Fait à Auch, le 4 OCT. 2016

pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général

Christian GUYARD

Fait à Tarbes, le

la préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Marc ZARROUATI

Fait Mont-de-Marsan, le

le préfet

08 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 - 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 - 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.





D2016\_0391

L'an deux mille seize, le vingt-neuf septembre, le Conseil Syndical, dûment convoqué s'est réuni en son lieu de séance habituel, en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Bernard Lussan.

Date de la convocation : le 5 juillet 2016

Etaient présents : Stéphane Etienne, Jean-Manuel Espana, Jean Sempe, Dominique Aymard, Bernard Lussan, Christine Habas, Jean-Pierre Verges, Gérard Dehez, Marcel Broqua, Pierre Lajus, José Soule, Daniel Raluy, Alain Paysse, Alain Bezian, Guillaume De Nodrest, Alain Lassarrette, Jean-Louis Plante, Maurice Vignaux, Nadège Borie, Robert Anso, Didier Cenac-Lagrave, Jean-Paul Piazza, Serge Posterle, Olivier Laborde, Jean-Claude Piron, Robert Maisonneuve, Claude Laffonta, Jacques Cantier, Michel Chantre, Philippe Dessans

Etaient absents :

Etaient excusés : Wilfried Démoncourt, Jacques Bettoni, Cédric Cave, Christophe Pellefigue, Michel Destephen, Christian Faget, Christophe Dormal, André Baquie, Robert Cagnasso, Jean-Claude Marcusse, Lilian Pages, Jean Boschi, François Bouby, Bertrand Dujardin, Nathalie Laporte, Christian Bortolozzo, Daniel Bayle, Jean-Pierre Schunder, Francis Bosseaux, Laurent Penin, Jean-François Delgado, Frédéric Guichot, Gérard Cave, Régis Lacau, Michel Roux, Michel Dannfald, Lionel Laborde, Philippe Castets, Arnaud Briere

Secrétaire de séance : Daniel Raluy

\*\*\*\*\*

OBJET : Fusion syndicats

Le Président rappelle que le Syndicat a lancé depuis 2009 une démarche de rapprochement des syndicats dont le dernier est l'adhésion des communes membres du Syndicat Mixte de l'Echez et de ses canaux au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Afin d'obtenir un périmètre cohérent de bassin versant, le président propose de fusionner avec deux nouvelles structures à savoir :

- le syndicat de l'Estéous (32/65),
- le SIVU des Lées (64).

Le Président propose

- de se prononcer en faveur de cette fusion,
- le périmètre joint,
- d'accepter le projet de statuts joint.

SMGAA Maison de l'Eau 32160 Jû-Belloc - 05 62 08 35 98 - syndicatsderivieres@gmail.com

le 06/10/2016



D2016\_0391

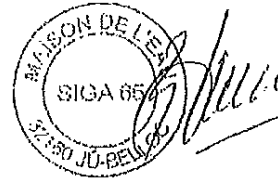
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le comité Syndical

- SE PRONONCE en faveur de cette fusion,
- VALIDE le périmètre proposé,
- ACCEPTE le projet de statuts.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits

Le Président,



Bernard Lussan



**PROJET DE STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE L'ADOUR ET DE SES  
AFFLUENTS**

**ARTICLE 1 :**

En application des articles L.5211-1 et suivants, L.5212-27 et L.5711-1 à L.5711-4 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- œ la communauté des communes BASTIDES ET VALLONS DU GERS, par représentation substitution des communes d'IZOTGES, JÛ-BELLOC, PRECHAC-SUR-ADOUR, TASQUE, TIESTE-URAGNOUX
- œ la communauté des communes ASTARAC ARROS EN GASCOGNE, par représentation substitution de la commune de HAGET
- œ la communauté des communes du VAL D'ADOUR ET DU MADIRANAIS
- œ la communauté des communes du CANTON DE LEMBEYE EN VIC-BILH

œ et les communes suivantes :

- département des Hautes-Pyrénées :

ANDREST, ANSOST, ARTAGNAN, AURENSAN, AURIEBAT, BARBACHEN, BARRY, BAZILLAC, BENAC, BORDERES-SUR-ECHEZ, BOUILH-PEREUILH, CAIXON, CAMALES, CASTELVIEILH, CASTERA-LOU, COLLONGUES, COUSSAN, ESCONDEAUX, GAYAN, GENSAC, HIBARETTE, HOURC, JULLAN, LACASSAGNE, LAGARDE, LESCURRY, LOUEY, LOUIT, MARSAC, MINGOT, MONFAUCON, NOUILHAN, ORINCLES, OURSBELILLE, PEYRIN, POUYASTRUC, PUJO, RABASTENS-DE-BIGORRE, SAINT-LEZER, SARNIGUET, SARRIAC-BIGORRE, SAUVETERRE, SEGALAS, SENAC, SIARROUY, SOREAC, SOUYEAUX, TALAZAC, TARBES, TOSTAT, UGNOUAS, VIC-EN-BIGORRE et VILLENAVE-près-MARSAC,.

- département du Gers :

ARBLADE-LE-BAS, AURENSAN, BARCELONNE DU GERS, BERNEDE, CAHUZAC-SUR-ADOUR, CAUMONT, CORNEILLAN, GEE-RIVIERE, GOUX, LABARTHETE, LANNUX, LELIN-LAPUJOLLE, MAULICHERES, MAUMUSSON-LAGUIAN, PROJAN, RISCLE, SAINT-GERME, SAINT-MONT, SARRAGACHIES, SEGOS, TARSAC, TERMES D'ARMAGNAC, VERGOIGNAN, VERLUS et VIELLA.

- département des Pyrénées-Atlantiques :

AUBOUS, AYDIE, BALIRACQ-MAUMUSSON, BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE, BUROSSE-MENDOUSSE, CASTETPUGON, CONCHEZ-DE-BEARN, DIUSSE, GARLIN, MASCARAAS-HARON, MONCLA, MONT-DISSE, MOUHOUS, PORTET, RIBARROUY, SAINT-JEAN-POUDGE, TADOUSSE-USSAU, TARON-SADIRACQ-VIELLENAVE et VIALER.

- département des Landes :

SARRON

un syndicat mixte qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte de Gestion Adour Affluents » (SMGAA)

(Périmètre du syndicat : voir annexe I)

**ARTICLE 2 : Compétences**

*Le 06/10/2016*

Le syndicat a pour objet la gestion collective de l'Adour et des bassins versants de ses affluents et canaux, dans le cadre des règles en vigueur.

A ce titre, il exerce les compétences suivantes :

1. L'entretien végétal des berges, du lit et des remblais en lit majeur ayant vocation à protéger des populations ;  
L'accompagnement de la dynamique fluviale (ouverture de bras morts, gestion des atterrissements, acquisition foncière) ;

La création et l'entretien de remblais en lit majeur ayant vocation à protéger des populations ;

La sensibilisation du grand public et des scolaires au fonctionnement et aux différents modes de gestion de l'Adour et des affluents cités ci-dessus (journées thématiques, visites de terrain, plaquettes)

2. Création, entretien et animation du « Sentier de l'Adour et ses annexes ».

#### **ARTICLE 3 : Siège**

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Maubourguet.

#### **ARTICLE 4 : Durée**

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

#### **ARTICLE 5 : Composition et représentation**

Le syndicat mixte est administré par un conseil syndical élu par les conseils des membres adhérents et pour la durée du mandat qu'ils détiennent au sein de la collectivité d'origine.

Chaque commune désigne un délégué titulaire et un suppléant appelé à siéger au conseil syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix excepté pour les communes de plus de 30 000 habitants où le délégué dispose de 3 voix délibératives.

Les communautés de communes qui siègent par représentation substitution désignent un nombre de délégués titulaires égal au nombre de communes qu'elles représentent.

Les communautés des communes adhérant en totalité désignent un nombre de délégués titulaires et suppléants en fonction de la population à savoir :

- jusqu'à 5 000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- de 5 001 à 10 000 habitants : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants
- de 10 001 à 15 000 habitants : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants
- au-delà de 15 000 habitants : 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants

#### **ARTICLE 6 : Bureau**

Le conseil syndical élit en son sein un bureau composé de :

- 1 Président
- 1 Vice-Président par sous-bassin
- 1 membre par sous-bassin

Le nombre de vice-président sera fixé conformément à l'article L5211-10.

Chaque sous-bassin sera défini par délibération du comité syndical dès son installation.

#### **ARTICLE 7 :**

Les recettes du syndicat mixte comprennent :

- La contribution des collectivités membres,
- Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat
- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Les subventions financières de l'Etat, l'Agence de l'Eau, Région, Département, et Communes, Union Européenne
- Les produits d'emprunts.

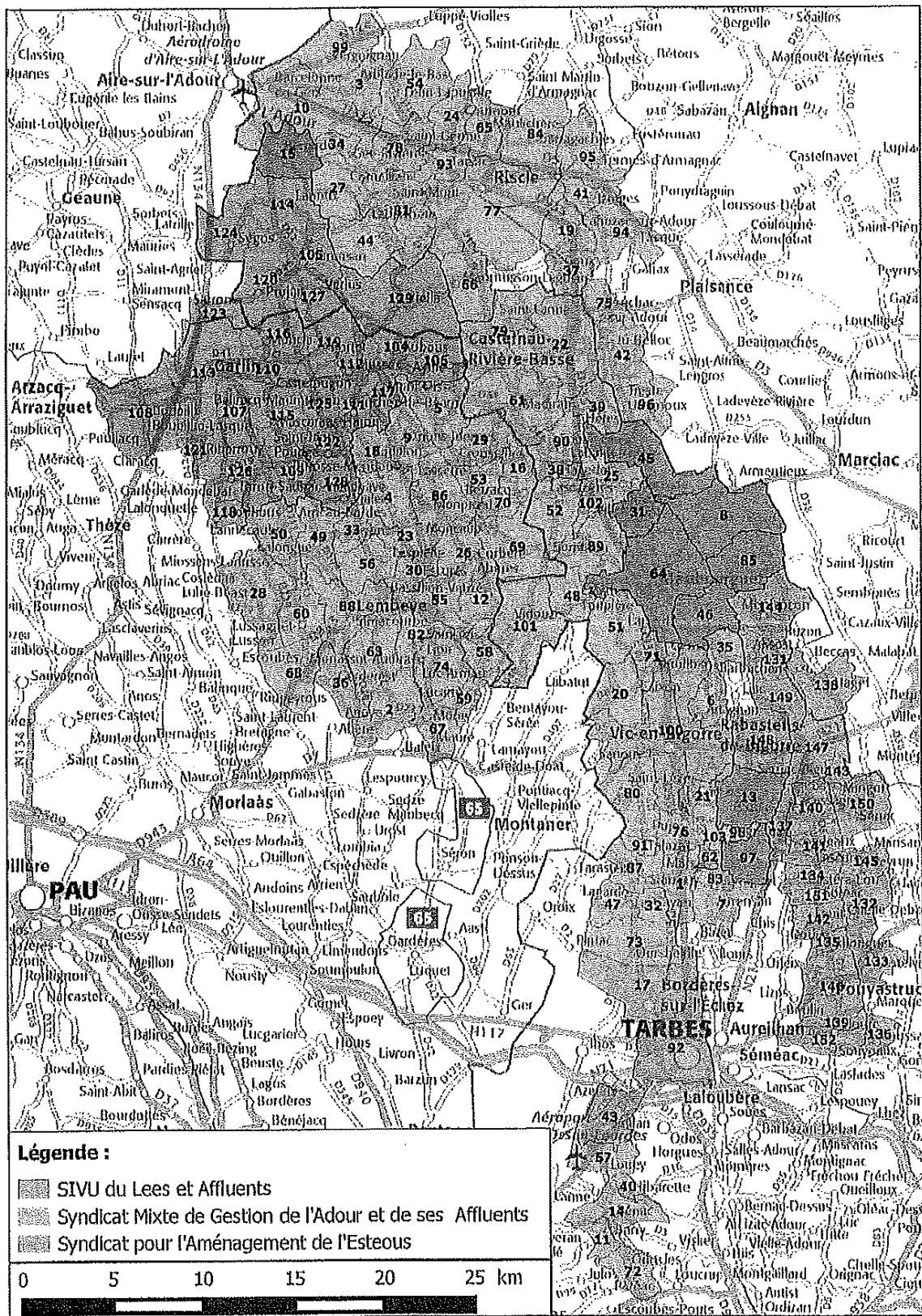
#### **ARTICLE 8 :**

La contribution des différents membres aux charges du syndicat mixte est répartie selon la clé de répartition suivante :

- rapportée à la population,
- rapportée à la superficie de bassin versant.

# ANNEXES

**Annexe 1 : Périmètre du Syndicat Mixte de Gestion de l'Adour et de ses Affluents**



Département	Commune	Numéro
32	ARBLADE-LE-BAS	3
32	AURENSAN	105
32	BARCELONNE-DU-GERS	10
32	BERNEDE	15
32	CAHUZAC-SUR-ADOUR	19
32	CAUMONT	24
32	CORNEILLAN	27
32	GEE-RIVIERE	34
32	GOUX	37
32	HAGET	138
32	IZOTGES	41
32	JU-BELLOC	42
32	LABARTHETE	44
32	LANNUX	114
32	LELIN-LAPUJOLLE	54
32	MAULICHERES	65
32	MAUMUSSON-LAGUIAN	66
32	PRECHAC-SUR-ADOUR	75
32	PROJAN	120
32	RISCLE	77
32	SAINT-GERME	78
32	SAINT-MONT	81
32	SARRAGACHIES	84
32	SEGOS	124
32	TARSAC	93
32	TASQUE	94
32	TERMES-D'ARMAGNAC	95
32	TIESTE-URAGNOUX	96
32	VERGOIGNAN	99
32	VERLUS	127
32	VIELLA	129
40	SARRON	123
64	ANOYE	2
64	ARRICAU-BORDES	4
64	ARROSES	5
64	AUBOUS	104
64	AURIONS-IDERNES	9
64	AYDIE	106
64	BALIRACQ-MAUMUSSON	107
64	BASSILLON-VAUZE	12
64	BETRACQ	16
64	BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE	108
64	BUROSSE-MENDOUSSE	109
64	CADILLON	18
64	CASTETPUGON	110
64	CASTILLON(CANTON DE LEMBEYE)	23
64	CONCHEZ-DE-BEARN	111
64	CORBERE-ABERES	26
64	COSLEDAA-LUBE-BOAST	28
64	CROUSEILLES	29
64	DIUSSE	112
64	ESCURES	30

Département	Commune	Numéro
64	GARLIN	113
64	GAYON	33
64	GERDEREST	36
64	LALONGUE	49
64	LANNECAUBE	50
64	LASSERRE	53
64	LEMBEYE	55
64	LESPIELLE	56
64	LUC-ARMAU	58
64	LUCARRE	59
64	LUSSAGNET-LUSSON	60
64	MASCARAAS-HARON	115
64	MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ	63
64	MOMY	67
64	MONASSUT-AUDIRACQ	68
64	MONCAUP	69
64	MONCLA	116
64	MONPEZAT	70
64	MONT-DISSE	117
64	MOUHOUS	118
64	PEYRELONGUE-ABOS	74
64	PORTET	119
64	RIBARROUY	121
64	SAINT-JEAN-POUDGE	122
64	SAMSONS-LION	82
64	SEMEACQ-BLACHON	86
64	SIMACOURBE	88
64	TADOUSSE-USSAU	125
64	TARON-SADIRAC-VIELLENAVE	126
64	VIALER	128
65	ANDREST	1
65	ANSOST	130
65	ARTAGNAN	6
65	AURENSAN	7
65	AURIEBAT	8
65	BARBACHEN	131
65	BARRY	11
65	BAZILLAC	13
65	BENAC	14
65	BORDERES-SUR-L'ECHEZ	17
65	BOUILH-PEREUILH	132
65	CAIXON	20
65	CAMALES	21
65	CASTELNAU-RIVIERE-BASSE	22
65	CASTELVIEILH	133
65	CASTERA-LOU	134
65	CAUSSADE-RIVIERE	25
65	COLLONGUES	135
65	COUSSAN	136
65	ESCONDEAUX	137
65	ESTIRAC	31
65	GAYAN	32

Département	Commune	Numéro
65	GENSAC	35
65	HAGEDET	38
65	HERES	39
65	HIBARETTE	40
65	HOURC	139
65	JUILLAN	43
65	LABATUT-RIVIERE	45
65	LACASSAGNE	140
65	LAFITOLE	46
65	LAGARDE	47
65	LAHITTE-TOUPIERE	48
65	LARREULE	51
65	LASCAZERES	52
65	LESCURRY	141
65	LOUEY	57
65	LOUIT	142
65	MADIRAN	61
65	MARSAC	62
65	MAUBOURGUET	64
65	MINGOT	143
65	MONFAUCON	144
65	NOUILHAN	71
65	ORINCLES	72
65	OURSBELILLE	73
65	PEYRUN	145
65	POUYASTRUC	146
65	PUJO	76
65	RABASTENS-DE-BIGORRE	147
65	SAINT-LANNE	79
65	SAINT-LEZER	80
65	SARNIGUET	83
65	SARRIAC-BIGORRE	148
65	SAUVETERRE	85
65	SEGALAS	149
65	SENAC	150
65	SIARROUY	87
65	SOMBRUN	89
65	SOREAC	151
65	SOUBLECAUSE	90
65	SOUYEAUX	152
65	TALAZAC	91
65	TARBES	92
65	TOSTAT	97
65	UGNOUAS	98
65	VIC-EN-BIGORRE	100
65	VIDOUZE	101
65	VILLEFRANQUE	102
65	VILLENAVE-PRES-MARSAC	103



SPC

32-2016-12-08-011

arrêté rattachant administrativement Mme Sifora DIELH à  
la commune de Lectoure

SOUS PREFECTURE  
DE CONDOM

Numéro d'enregistrement :

Arrêté rattachant administrativement  
Madame Sifora DIE LH  
à la commune de LECTOURE

Le préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 69.3 du 3 janvier 1969 modifiée relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;
- VU le décret n° 70.708 du 31 juillet 1970 modifié pris en application de la loi du 3 janvier 1969 ;
- VU la demande en date du 16 novembre 2016, par laquelle Madame Sifora DIE LH, née le 22 mars 1974 à Clermont-Ferrand (Puy de Dôme) sollicite son rattachement administratif à la commune de Lectoure (Gers) ;
- VU l'avis favorable émis par Monsieur le maire de Lectoure ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**

Madame Sifora DIE LH, de nationalité française, née le 23 mars 1974 à Clermont-Ferrand (Puy de Dôme), est rattachée administrativement à la commune de Lectoure (Gers).

**Article 2**

L'inscription sur la liste électorale de la commune pourra être sollicitée dès son rattachement administratif.

**Article 3**

Monsieur le Maire de Lectoure, Monsieur le Capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de Condom, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise à Madame Sifora DIE LH.

Fait à Condom le 8 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Condom,



  
Jean-Charles JOBART

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS -

A compter de la présente notification de ma décision, vous pouvez déposer, dans les **deux mois** :

- Soit un recours gracieux à mon adresse ;
- Soit un recours hiérarchique à adresser, en y joignant copie de la présente décision, à :

M. le MINISTRE de l'INTERIEUR  
Place Beauvau – 75800 PARIS

- Soit un recours contentieux en annulation, adressé à :

Monsieur le Président du TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
Villa Noulibos  
Cours Lyautey  
64010 PAU CEDEX

N.B. : Pour saisir le tribunal administratif, établir une demande en triple exemplaire en y joignant une copie de la présente décision.

SPM

32-2016-12-07-006

2016 7déc AP portant création du syndicat intercommunal  
des Hautes Vallées

*Arrêté portant création du syndicat intercommunal des Hautes Vallées*



SOUS-PREFECTURE DE MIRANDE

**ARRÊTE** n°  
portant création du Syndicat Intercommunal des Hautes Vallées

LE PREFET DU GERS

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5111-6 à L5212-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, Sous-préfète de Mirande ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

ARROUEDE du 23 novembre 2016, AUSSOS du 9 novembre 2016, CABAS-LOUMASSES du 10 novembre 2016, LALANNE-ARQUE du 18 novembre 2016, MANENT-MONTANE du 10 novembre 2016, MONBARDON du 10 novembre 2016, MONTIES du 18 novembre 2016, SAINT-BLANCARD du 17 novembre 2016 et SARCOS du 23 novembre 2016, décidant de créer un syndicat dénommé « Syndicat Intercommunal des Hautes Vallées » ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du 2 décembre 2016 ;

**CONSIDERANT** le projet de fusion des communautés de communes Val de Gers et Hautes Vallées au 1<sup>er</sup> janvier 2017 telle que prévue au schéma départemental de coopération intercommunale arrêté par le préfet du Gers le 25 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** la volonté unanime des conseils municipaux des neuf communes précitées de conserver sur leur territoire une gestion intercommunale du regroupement pédagogique des écoles de Lalanne-Arqué, Monbardon et Saint-Blancard, dans l'attente du positionnement sur la prise éventuelle de la compétence « scolaire » de la nouvelle communauté de communes issue de la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**SUR PROPOSITION** de Mme la Sous-préfète de Mirande ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, il est formé entre les communes de : ARROUEDE, AUSSOS, CABAS-LOUMASSES, LALANNE-ARQUE, MANENT-MONTANE, MONBARDON, MONTIES, SAINT-BLANCARD et SARCOS, un syndicat de communes qui prend la dénomination de « **Syndicat Intercommunal des Hautes Vallées** ».

**ARTICLE 2 :** Le syndicat a pour objet la gestion d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) sur les 9 communes du syndicat.

Cette gestion comprend :

- l'acquisition de mobilier, du matériel pédagogique et des fournitures scolaires ;
- l'entretien du matériel nécessaire, dont les frais entrent dans le calcul des charges de fonctionnement des écoles ;
- le recrutement et la gestion des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- la gestion de la cantine scolaire et le recouvrement du paiement des repas.

**ARTICLE 3 :** Le siège du syndicat est fixé au 12 quartier du château – 32140 Saint-Blancard.

**ARTICLE 4 :** Le syndicat est constitué pour la durée de fonctionnement du RPI .

**ARTICLE 5 :** Chaque commune membre sera représentée par un délégué titulaire. Elle élira également un délégué suppléant.

**ARTICLE 6 :** Le comité du syndicat élit un président et un bureau.

**ARTICLE 7 :** La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée :

- moitié, proportionnellement à la population des communes membres ;
- moitié, proportionnellement à l'effectif moyen des enfants scolarisés au RPI, l'année civile précédant le vote du budget ;
- pour les enfants venant de l'extérieur du syndicat, chaque commune de résidence contribuera à hauteur des participations demandées par le syndicat.

**ARTICLE 8 :** Le prix du ticket de cantine sera fixé chaque année, en début d'année scolaire, par le comité syndical.

**ARTICLE 9 :** Les fonctions de trésorier du syndicat seront exercées par le trésorier de Masseube.

**ARTICLE 10 :** Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 11 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Mme la Sous-préfète de Mirande, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le Président de la communauté de communes Hautes Vallées, MM. les maires des communes membres de la communauté de communes précitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Mirande, le 7 décembre 2016

Pour le Préfet,  
La Sous-préfète de Mirande,



Anne LAYBOURNE

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R 521-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



Anne LAYBOURNE

## SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES HAUTES VALLÉES

### ARTICLE 1er :

En application des articles L 5212-1 et suivants du CGCT et vu les délibérations concordantes des communes concernées, il est formé entre les communes de Arrouède, Aussos, Cabas-Loumassès, Lalanne-Arqué, Manent-Montané, Monbardon, Monties, Saint-Blancard et Sarcos un syndicat de communes qui prend la dénomination de «Syndicat Intercommunal des Hautes Vallées ».

### ARTICLE 2 :

Le syndicat a pour objet la gestion d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) sur les 9 communes du syndicat. Cette gestion comprend :

- l'acquisition de mobilier, du matériel pédagogique et des fournitures scolaires ;
- l'entretien du matériel nécessaire, dont les frais entrent dans le calcul des charges de fonctionnement des écoles ;
- le recrutement et la gestion des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- la gestion de la cantine scolaire et le recouvrement du paiement des repas.

### ARTICLE 3 :

Le siège du syndicat est fixé au 12 quartier du château 32140 Saint Blancard.

### ARTICLE 4 :

Le syndicat est constitué pour la durée du fonctionnement du RPI.

### ARTICLE 5 :

Chaque commune membre sera représentée par un délégué titulaire. Elle élira également un délégué suppléant.

### ARTICLE 6 :

Le comité du syndical élit un président et un bureau.

### ARTICLE 7 :

- La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée :
- moitié, proportionnellement à la population des communes membres ;
  - moitié, proportionnellement à l'effectif moyen des enfants scolarisés au RPI, l'année civile précédant le vote du budget
  - pour les enfants venant de l'extérieur du syndicat, chaque commune de résidence contribuera à hauteur des participations demandées par le syndicat.

### ARTICLE 8 :

Le prix du ticket de cantine sera fixé chaque année, en début d'année scolaire, par le comité syndical.

### ARTICLE 9 :

Les fonctions de trésorier du syndicat seront exercées par le trésorier de Masseube.